

2023

COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PLU)



[BILAN DE LA CONCERTATION]

18 DEC. 2023







SOMMAIRE

1.	<i>Rappel réglementaire</i>	5
2.	<i>Objectifs assignés à la concertation préalable</i>	7
3.	<i>Organisation et déroulement de la concertation</i>	8
3.1.	La concertation avec le public	8
3.1.1.	Publication de deux articles dans un journal d'annonce légale à diffusion départementale	8
3.1.2.	Mise à disposition en mairie d'un registre	11
3.1.3.	Organisation d'au moins 2 réunions publiques	80
3.1.4.	Autres modalités de concertation mises en place	88
3.2.	L'association des diverses personnes publiques associées (PPA).....	94
4.	<i>Bilan global de la concertation</i>	96



I. RAPPEL RÈGLEMENTAIRE

Le présent document **tire le bilan de la concertation**, conformément aux dispositions des articles L.103-1 à L103-6 du Code de l'urbanisme :

1.1. ARTICLE L103-1

« Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables. »

1.2. ARTICLE L103-2 (VERSION EN VIGUEUR DU 01 JANVIER 2016 AU 09 DÉCEMBRE 2020 QUI S'APPLIQUE)

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la **révision** du schéma de cohérence territoriale ou du **plan local d'urbanisme** ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

1.3. ARTICLE L103-3

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent. »

1.4. ARTICLE L103-4

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

1.5. ARTICLE L103-5

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. »

1.6. ARTICLE L103-6

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

2. OBJECTIFS ASSIGNÉS À LA CONCERTATION PRÉALABLE

La commune de La Salle les Alpes a engagé une **procédure de révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU)** par délibération n°16.05.13 en date du **26 octobre 2016**.

Les modalités de concertation prévues par cette dernière sont les suivantes :

- Publication d'au moins **deux articles** dans un journal d'annonces légales à diffusion départementale ;
- Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture d'un **registre** servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
- Organisation d'au moins **2 réunions publiques**, l'une pour présenter les orientations générales du PADD, l'autre pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt.

La révision générale du PLU a également fait l'objet d'une association des **personnes publiques associées (PPA)**, représentées par les services de l'Etat, le conseil départemental, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, la chambre des métiers et de l'artisanat, la communauté de communes du Briançonnais...

D'autres modalités de concertation ont également pu être mises en place, sans être mentionnées dans la délibération de 2016, qui seront donc également présentées par la suite.

⇒ **Toutes les modalités de concertation ont été mises en œuvre et ont été complétées par d'autres modalités de concertation.**

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

3.1. LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

3.1.1. Publication de deux articles dans un journal d'annonce légale à diffusion départementale

Deux articles ont été publiés dans le Dauphiné Libéré, à la rubrique des annonces légales.

Le premier article a permis de faire un rappel du travail mené sur le PLU depuis le lancement de la procédure, et invite la population à participer à la concertation jusque l'arrêt du PLU. Il renvoie vers un article plus complet mis en ligne sur le site internet de la commune.

AVIS

Plan local d'urbanisme



COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

Le PLU en cours de finalisation

La Salle les Alpes est couverte par un PLU depuis 2010. La commune a souhaité le faire évoluer par une procédure de révision générale, lancée en 2016, afin d'intégrer les évolutions réglementaires et les nouveaux projets. La municipalité a travaillé en plusieurs phases sur l'élaboration des différentes pièces (rapport de présentation comprenant un diagnostic, PADD, OAP et pièces réglementaires). Une large concertation avec la population a été effectuée au fur et à mesure de l'avancée et un travail a eu lieu en parallèle avec les différents services chargés d'accompagner la commune. La concertation se poursuivra jusqu'à l'arrêt du PLU (prévu à la fin de l'année). La Municipalité invite plus que jamais la population à participer et à se tenir informée du projet de PLU (un article plus complet est notamment disponible sur le site internet de la commune).

Article publié dans le Dauphiné Libéré le 06 novembre 2023

La Salle les Alpes

Le PLU en cours de finalisation

La commune de La-Salle-les-Alpes est actuellement couverte par un PLU, approuvé le 15 décembre 2010 et objet, depuis, de plusieurs modifications. Cependant, face aux évolutions réglementaires et aux nouveaux objectifs portés par la municipalité, celle-ci a lancé une procédure de révision générale de son document le 26 octobre 2016. Ses objectifs sont notamment précisés dans la délibération de prescription consultable en mairie depuis cette date et sur le site internet de la commune.

Le PLU est composé de différentes pièces :

- Un rapport de présentation composé d'un diagnostic du territoire puis de toutes les justifications du projet notamment ;
- Un projet d'aménagement et de développements durables (PADD), projet de territoire de la commune sur la prochaine décennie ;
- Un règlement écrit et graphique (ou zonage) et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui constituent les pièces « opposables » aux autorisations d'urbanisme.

La municipalité a travaillé en plusieurs phases (avec notamment une période de coupure liée aux élections et au COVID), sur l'élaboration de ces pièces.

Une large concertation a été effectuée au fur et à mesure de l'avancée que ce soit par la mise en place en Mairie de panneaux de concertation, de publications, de la tenue d'une réunion publique le 1^{er} février 2022 présentant le diagnostic et le PADD, de la mise à jour régulière de la rubrique « Aménagement & Urbanisme » de son site internet afin de mettre à disposition différents documents. Un registre est également mis à disposition en Mairie depuis le début de la procédure afin de recueillir les doléances de la population (qui peuvent être également envoyées par courriel ou courrier). Le service urbanisme est aussi très régulièrement sollicité dans le cadre de cette concertation afin d'accompagner la population dans ses demandes.

Un travail a lieu en parallèle avec les différents services chargés d'accompagner la commune dans la démarche de révision générale de son PLU (les personnes publiques associées).

La concertation se poursuivra jusqu'à l'arrêt du PLU qui aura probablement lieu à la fin de cette année. **Une 2^{ème} réunion publique est notamment prévue le jeudi 09 novembre à 18h30 (A la Maison de la Montagne et du Tourisme (1er étage) – Centre commercial de Prélong),** et de nouveaux panneaux seront exposés en Mairie afin de présenter les évolutions du PADD et les pièces opposables en projet.

La Municipalité invite plus que jamais la population à participer et à se tenir informée du projet de PLU et notamment à prendre connaissance de la délibération actant du 2nd débat du PADD, en date du 27 septembre 2023. Les ajustements du PADD vous seront notamment présentés lors de la prochaine réunion publique.

Article mis en ligne sur le site internet de la commune

Le deuxième article a permis de faire un retour sur la dernière réunion publique qui a eu lieu, et de rappeler le calendrier de la procédure, annonçant notamment la phase d'arrêt du PLU.

AVIS

Plan local d'urbanisme



COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

La phase d'arrêt du PLU, annonçant la fin de la concertation

Environ 60 personnes étaient présentes à la réunion publique organisée le 09 novembre dernier, qui a permis de présenter les pièces opposables (zonage, règlement écrit et orientations d'aménagement et de programmation) du PLU. Ces documents (entre autres) ont été mis en ligne sur le site internet de la commune, et seront présentés sur des panneaux affichés en Mairie. La commune envisage un arrêt du PLU d'ici Noël, qui mettra fin à la phase de concertation. Une réponse à l'ensemble des remarques transmises à la municipalité seront examinées et feront l'objet d'une réponse dans le bilan de la concertation, qui sera annexé à la délibération d'arrêt et intégré au dossier d'enquête publique.

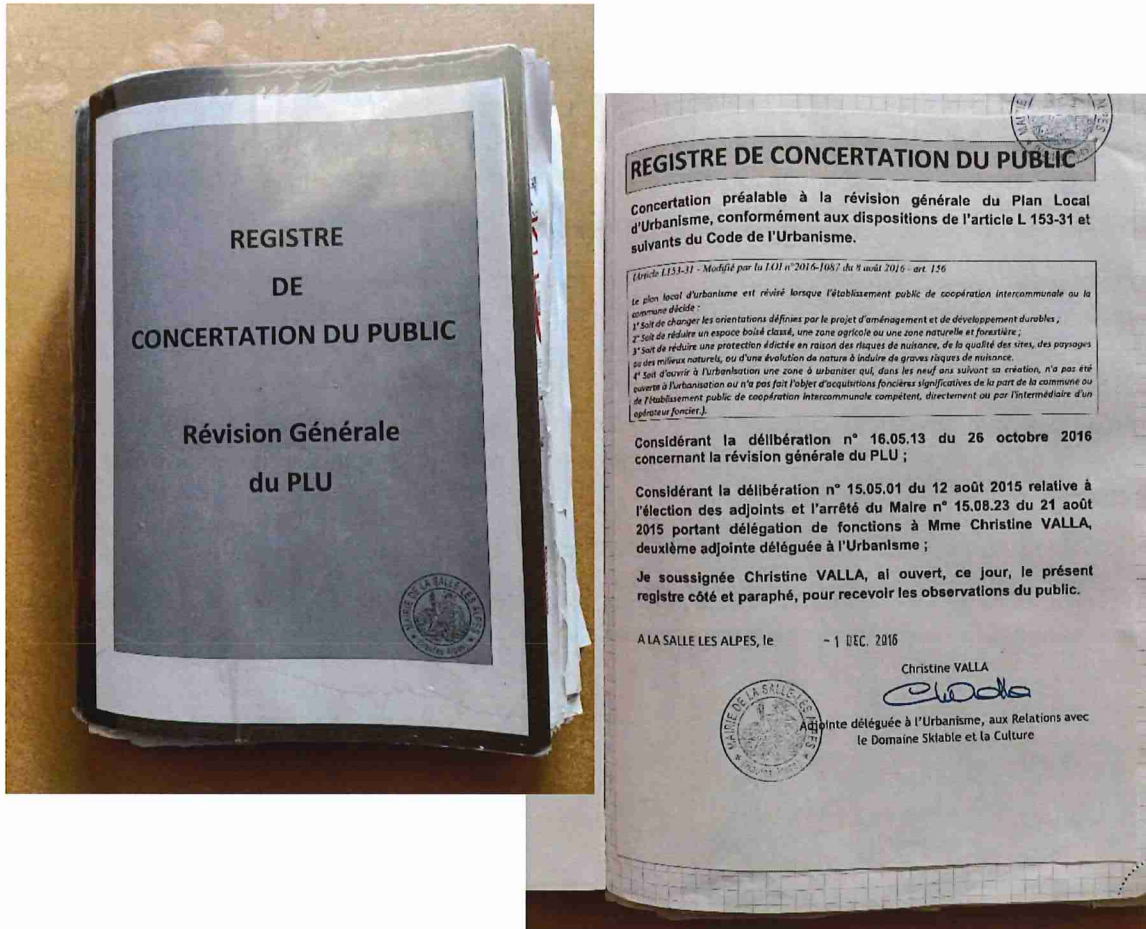
Article publié dans le Dauphiné Libéré le 20 novembre 2023

Des articles ont par ailleurs été publiés au cours de la procédure afin d'annoncer les réunions publiques (voir ci-après).

⇒ L'information sur le PLU dans des journaux a permis d'informer à une échelle plus large que le territoire communal, y compris des personnes qui n'auraient pas cherché spécifiquement à se renseigner sur l'urbanisme.

3.1.2. Mise à disposition en mairie d'un registre

Un **registre des observations** a été ouvert dès le début de la procédure et mis à disposition en mairie à l'accueil afin de recueillir les doléances écrites de la population.



Registre des observations mis à disposition en Mairie

Les contributions transmises par **courrier et courriel** ont également été intégrées au fur et à mesure dans le registre de concertation. La possibilité d'écrire dans le registre et à la Mairie par courrier ou courriel a été rappelée lors des réunions publiques notamment.

136 observations dans le registre, courriel ou courrier ont été déposées ou reçues par la commune.

⚠ Une synthèse des remarques apparaît dans le tableau ci-après, ainsi que les réponses apportées par la commune au moment de l'arrêt du PLU.

Les parcelles concernées par la demande le cas échéant apparaissent en **bleu** dans le tableau.

Aussi, pour une meilleure compréhension des réponses apportées ci-après, vous trouverez ci-dessous des définitions de termes utilisés. Se référer également au rapport de présentation (pièce n°1) pour des explications plus détaillées.

❖ **Parties actuellement urbanisées (PAU)**

Les parties actuellement urbanisées (PAU) ont été définies notamment à partir des villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations identifiés lors de l'interprétation de la Loi Montagne (voir pour cela le rapport de présentation). Elles ont été définies sur une base de parcelles cadastrales (et non à l'unité foncière).

Les caractéristiques des sols sont également prises en compte dans la définition des parties urbanisées. Ainsi, les parcelles situées en limite des parties urbanisées et dont la partie extérieure possède une superficie significative qui n'est pas artificialisée ont été découpées afin de gagner en précision. Les éventuels bâtiments d'exploitation agricole situés en limite de l'enveloppe urbaine sont également exclus de cette dernière.

Au contraire, les constructions ne sont pas considérées comme faisant partie des parties actuellement urbanisées lorsque la densité de constructions est insuffisante, lorsqu'elles ne sont pas desservies par les réseaux, lorsqu'elles ne possèdent pas un caractère urbain affirmé, lorsqu'elles en sont suffisamment éloignées pour ne pas former un ensemble cohérent, lorsqu'il y a un risque de mitage...

✧ **Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN)**

Comme cela est indiqué dans le rapport de présentation, la commune de La Salle les Alpes est concernée par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN). Le règlement du PPRN détermine la signification de chaque zone « Bleue » et « Rouge » par valeur et selon le type de risque. Il est accompagné de prescriptions, de règles de construction et du type d'occupation du sol autorisé ou interdit selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur. Le PPRN ayant valeur de servitude, ce règlement s'impose donc au PLU. **Il ne peut être modifié par la commune, mais uniquement par décision préfectorale.**

✧ **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Fait référence à la pièce n°3 du PLU traduisant les ambitions et la stratégie de la commune en termes d'aménagement sur un secteur ou sur une thématique.

✧ **Réponses aux remarques**

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
1	-	Francis SALLE	<p>1) Souhaite un classement de parcelles au lieu-dit « Cabanes / Clot Berrard » pour pouvoir développer son exploitation, et souhaite pouvoir y créer un logement dans un des bâtiments existants pour habiter sur son lieu de travail (parcelles C554 et C548)</p> <p>2) Souhaite aménager son garage, situé à l'entrée du village de la Salle (parcelle AE79), en habitat</p> <p>3) Souhaite que le secteur des Vallouri au-dessus du cimetière « s'ouvre à la construction »</p>	<p>1) Ces parcelles ont bien été classées en zone agricole (A), dans laquelle sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions à usage d'habitation sont également autorisées, sous conditions (notamment qu'elles doivent être situées dans le volume ou être accolées à un bâtiment agricole « technique » et qu'elles n'excèdent pas 120 m² de surface de plancher et d'emprise au sol). Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p> <p>2) La parcelle AE79 est classée en zone Ua au projet de PLU, dans laquelle la destination « habitation » est autorisée. En revanche, la parcelle est classée en zone rouge du PPRN qui ne permet pas aujourd'hui de créer une habitation. Il est précisé qu'une modification du PPRN ne relève pas de la compétence de la commune mais des services de l'Etat. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>3) Si la demande concerne le classement en zone constructible (U ou AU) le secteur des Vallouri, il est répondu que ce secteur est entièrement concerné par des risques rouges du PPRN qui le rend inconstructible. A cet égard, le projet de PLU a classé cette zone en zone naturelle (N), inconstructible. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
2	-	Patrick et Philippe GAILLARD et Catherine MOLE	<p>Souhaitent que leur terrain de Champ Pazy soit inclus dans le projet de lotissement futur (parcelles AH46, AI519, AI498)</p>	<p>Ces parcelles sont classées en zone 1AUe dans le projet de PLU, qui est dédiée à l'accueil d'activités économiques, prioritairement artisanales. Ces parcelles sont donc constructibles (sous réserve que le futur projet respecte le règlement du PLU ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à ce</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				secteur). En revanche, il n'est pas envisagé un projet de lotissement. Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.
3	05/01/2017	Vanessa DELOUCHE	<p>1) Souhaite une diminution de l'emplacement réservé [n°24] avec un maintien d'une partie de la route sur les parcelles AH42 et AH44</p> <p>2) Souhaite une reclassification de la zone AUC en zone UC</p>	<p>1) L'ER n°24, qui concernait les parcelles AH 42 et AH 44, a été supprimé par le biais d'une modification du PLU. L'ER n'est pas réintégré dans le projet de PLU révisé. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p> <p>2) La demande concerne <i>a priori</i> la reclassification d'une zone dite « à urbaniser » à une zone dite « urbaine ». Le classement d'une zone urbaine repose sur différents critères, notamment sur le fait que le secteur doit être déjà urbanisé ou que les équipements publics sont de capacité suffisante pour desservir les constructions. Lorsque des parcelles répondent à ces critères, elles ont en effet été classées en zone urbaine. Toutefois, la majeure partie de la zone AUC n'est actuellement pas urbanisée et les équipements ne sont pas de capacité suffisante pour desservir de futures constructions. Elle ne peut donc être classée en zone urbaine. Les équipements sont toutefois suffisants en périphérie de la zone, ce qui permet un classement de la zone en « zone à urbaniser », ce qu'a souhaité la commune afin de permettre l'aménagement d'une zone artisanale. La zone a toutefois été réduite au regard des enjeux et des besoins. La zone est bien constructible en tant que telle, et son aménagement doit être conforme au règlement et compatible avec l'OAP qui concerne ce secteur.</p>
4	12/01/2017	Loïc FINE et Océane RISOU	Souhaitent une diminution de l'emplacement réservé pour la route dans la	La demande semble concerner l'ER 24, qui a été supprimé d'une modification du PLU. L'ER n'est pas réintégré dans

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
5	17/01/2017	Sébastien SALLE	zone AUC de Champ Pazy (diminution de 8 m à 6 m) <i>Cf. demande n°1</i>	le projet de PLU révisé. Il est donc répondu favorablement à cette demande.
6	20/01/2017	Mathieu JOUVE	Demande la modification du zonage afin que sa construction soit en zone constructible (parcelle B457)	Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Elle a donc été entièrement reclassée en zone naturelle au regard de ses caractéristiques. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.
7	26/01/2017	Sylvie DEVINAT	1) Demande le retrait de l'emplacement réservé n°10 du PLU opposable, situé sur une surface très pentue et qui va à l'encontre d'un projet de jardin à vocation pédagogique 2) Demande l'augmentation du CES (coefficient d'emprise au sol) de 0,20 à 0,25, afin de pouvoir agrandir sa maison.	1) L'ER n°10 avait été inscrit dans le PLU approuvé en 2010, mais a par la suite été réduit en superficie via une procédure de modification du PLU. La municipalité a souhaité maintenir cet ER dans le PLU révisé et revoir son périmètre, car elle souhaite aménager le carrefour en entrée ouest des Pananches et y intégrer des équipements connexes. Cet espace sera également dédié à la gestion de la neige (notamment pour le stockage). Il n'est pas envisagé de modification. 2) La construction concernée par la présente demande a été classée en zone Ua au projet de PLU révisé. En zone Ua, l'emprise au sol n'est pas réglementée. Il est donc répondu favorablement à cette demande, sous réserve que le projet soit conforme au règlement du PLU.
8	06/02/2017	Yves FERRARIS	Souhaite que les parcelles AE 393 et AD 89 soient classées en zone constructible.	Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
9	10/02/2017	Henri BRECH	Souhaite que soit remise au goût du jour une structure d'accueil en front de neige, et la création de parkings sous-terrain	<p>doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Les parcelles AE 393 et AD 89 ne répondent pas à ces principes. Elles ont été classées en zone agricole protégée (Ap) au regard de leurs caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>La commune envisage bien le réaménagement des fronts de neige / grenouillères. Dans ce cadre, elle souhaite par exemple, au niveau de l'Aravet, un renouvellement du secteur avec l'accueil d'un hébergement hôtelier, la création d'un stationnement souterrain et des</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>équipements et aménagements liés au ski. La Municipalité souhaite également aménager la grenouillère du Chazelet par un traitement de l'espace public, les équipements publics, l'amélioration de la desserte du front de neige... Ces éléments sont bien traduits dans le projet de révision du PLU.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
10	20/02/2017	-	Indique que la place de l'Aravet avec son front de neige est beaucoup plus agréable.	<p><i>Cette remarque n'appelle à aucune réponse de la commune.</i></p> <p>Ces pétitionnaires sont propriétaires de la parcelle A11148, classée en zone Ub2 au projet de PLU. Le projet de PLU prévoit que l'emprise au sol soit limitée à 30 %. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
11	-	Laurent NEVEU et Mikaëlla DOUX	Demandent l'augmentation du CES à 0,3	<p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique</p>
12	22/03/2017	Vincent et Marie-Anne PIASCO	Souhaite que la parcelle AD 30 soit classée en zone constructible	

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
13	19/06/2017	René CHANCEL	<p>Demande que les parcelles AB 174 et AB 175 soient classées en zone constructible, celles-ci n'étant pas concernées par le risque d'inondation. <i>Les autres parcelles indiquées par le pétitionnaire sont situées sur la commune du Monétier-les-Bains.</i></p>	<p>d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AD 30 ne répond pas à ces principes. Elle est par ailleurs complètement isolée et située en discontinuité de l'urbanisation existante (son urbanisation ne répondrait pas aux principes de la Loi Montagne), et est en partie concernée par une zone rouge de PPRn (non constructible).</p> <p>Elle a été classée en zone agricole protégée (Ap) Ap au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Ces parcelles ne sont pas situées en zone de risque au regard du PPRN. Toutefois, l'absence de risque ne justifie pas d'un classement en zone constructible. En effet, ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines,</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
14	21/06/2017	Antoine LIBRI	Souhaite que la parcelle AM 320 soit classée en zone constructible	<p>mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Les parcelles AB 174 et AB 175 ne répondent pas à ces principes. Elles sont par ailleurs complètement isolées et situées en discontinuité de l'urbanisation existante (leur urbanisation ne répondrait pas aux principes de la Loi Montagne).</p> <p>Elles ont été classées en zone agricole A au regard de leurs caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
15	13/07/2017	Jean-Louis EXBRAYAT	Souhaite que la parcelle AI 845 soit classée en zone constructible	<p>extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale.. De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AMI 320 ne répond pas à ces principes. Elle a été classée en zone agricole protégée (Ap) Ap au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AI 845 ne répond pas à ces principes. Elle a été classée en zone agricole protégée (Ap) au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
16	-	Jacques SAVARY	Demande la modification du règlement du PLU pour permettre la réalisation d'un garage sur les parcelles AD 173 et AD 174	Ces parcelles sont classées en zone Ua du projet de PLU révisé. Le garage est lié à la destination « habitation », autorisée dans cette zone. Il est donc répondu favorablement à cette demande, sous réserve que le projet respecte l'ensemble du PLU, et notamment du règlement. Dans le cadre de la révision générale du PLU, le zonage a été modifié, et la zone UBA n'existe plus. La parcelle est classée en zone Ub2 (constructible) au PLU révisé, qui correspond à une zone d'extension de l'urbanisation présentant une dominante de constructions d'habitat individuel de type chalets, voire de petits collectifs. Le demandeur n'a pas précisé pourquoi il souhaitait ce reclassement. La commune ne peut donc répondre plus précisément à sa demande et invite le pétitionnaire à détailler sa remarque lors de l'enquête publique si besoin.
17	-	Christian GALLICE	Demande que la parcelle AM 146 soit intégrée à la zone UBA	Ces parcelles ont été maintenues en zone Ua dans le projet de PLU révisé, puisqu'elles s'inscrivent dans la continuité du centre ancien du hameau de Villeneuve et que, si la construction venait à évoluer, la Municipalité souhaite qu'elle s'inscrive en cohérence avec l'architecture et l'organisation du centre ancien (et donc que le projet respecte les règles de la zone Ua). Il n'est pas envisagé de modification. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.
18	-	Philippe et Marie-Anne RIBUOT	Demande le reclassement des parcelles AD 110 et AD 111 d'une zone UA à une zone UB (maison beaucoup plus récente que le village)	A l'heure actuelle, la municipalité n'envisage pas de modification du carrefour (qui est par ailleurs soumis à l'avis du département), étant donné qu'aucun problème significatif de circulation n'a été identifié.
19	-	Alain MONACO	Demande la création d'une voie centrale d'attente et de dégagement sécurisant le carrefour de la Chirouze avec suppression du talus et modification du « terre-plein » existant.	A l'heure actuelle, la municipalité n'envisage pas de modification du carrefour (qui est par ailleurs soumis à l'avis du département), étant donné qu'aucun problème significatif de circulation n'a été identifié.

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
20	13/01/2018	Jacques DEMOULIN	<p>1) Propose l'aménagement des abords du front de neige et la création de parkings partiellement couverts entre la route du Bez et le torrent, en amont de la gare de la télécabine de Fréjus. Il s'agirait notamment d'étendre l'ER n°3 jusqu'à l'actuel parking du Bez.</p> <p>2) Est contre l'interdiction des jacobines ou baies fenières qui sont intéressantes pour la luminosité et l'ensoleillement</p> <p>3) Fait la remarque que La Salle les Alpes ne prend pas de tiret entre les mots</p>	<p>1) Cet objectif est bien inscrit dans le projet de PLU révisé. Le PADD mentionne de « <i>prévoir le renforcement des capacités de stationnement [...] à la gare de départ du Fréjus</i> ». La gare de départ de Fréjus et ses abords ont été classés en zone Uep dédiée aux équipements publics, ce qui permettra son réaménagement. L'ER n°3 du PLU actuellement opposable dédié à la création d'un parking sur le secteur de Fréjus a été agrandi.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p> <p>2) Les lucarnes de type « jacobines » sont autorisées dans le projet de PLU révisé. Les baies fenières sont traitées dans le règlement de la zone Ua (centre ancien) où l'on retrouve ce type d'ouverture en toiture. Celles-ci y sont bien autorisées (sous conditions). Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p> <p>3) Cette remarque a bien été prise en compte. La Salle les Alpes a bien été écrite sans tirets dans l'ensemble du PLU.</p>
21	15/01/2018	Bernard GRAVIER	<p>Souhaite que la parcelle AN 436 soit classée en zone UA</p>	<p>Cette parcelle est bien située au sein des parties actuellement urbanisées de la commune, et la construction n'est plus agricole. Intégrée à l'urbanisation du centre-ancien du hameau du Bez, elle a été classée en zone Ua du projet de PLU révisé.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
22	17/01/2018	Catherine BLANCHARD	<p>1) Emet des réserves quant à la création d'un centre équestre en zone NI, limitrophe au Parc du Colombier</p> <p>2) Souhaite une revitalisation du parc du Colombier permettant d'assurer la continuité écologique et touristique de cet équipement</p>	<p>1) La zone NI, définie au PLU actuellement opposable, a été reclassée en différentes zones dans le cadre de la révision du PLU. Aucune de ces zones ne fait l'objet d'un classement en zone agricole « A » permettant la création d'un centre équestre. Aucun centre équestre ne pourra être construit sur ce secteur. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>2) Un des projets portés par la Municipalité consiste en le confortement du parc du Colombier dans sa dimension sports et loisirs (ce qui est inscrit au PADD et traduit par la définition d'une zone Nep2 dédiée). Elle s'inscrit en continuité de la zone Nt définie dans le PLU de Saint-Chaffrey et qui répond à ce même objectif. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Cette parcelle étant située sur le domaine skiable (et donc classée en zone Ns), la commune ne souhaite pas y autoriser la création de bâtiments d'exploitation agricole, et donc n'envisage pas son reclassement en zone agricole (A) dans le cadre de la révision du PLU.</p> <p>A noter qu'en zone Ns, les équipements et travaux nécessaires à l'irrigation agricole ou à l'activité pastorale sont autorisés.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
23	-	Vanessa DELOUCHE	<p>Demande l'agrandissement de la zone agricole à Clot Belmont pour la parcelle D 2023.</p>	<p>La zone N du projet de PLU révisé n'autorise que des extensions dans la limite de 15 m² d'emprise au sol et de surface de plancher créée pour les constructions relevant de la destination « habitation » (<i>a priori</i> objet de la demande). Cette limitation permet de garantir que les annexes soient « mesurées » par rapport aux constructions principales, et donc de limiter leur impact dans l'environnement.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
24	28/03/2018	Mathieu JOUVE	<p>Demande que la zone N autorise la création d'une extension à une construction existante de 40 m² maximum</p>	<p>Le règlement du projet de PLU prévoit en effet un recul minimal des constructions de 20 mètres vis-à-vis de l'axe de la RD 1091, mais celui-ci pouvant être réduit, ce qui est le cas au niveau des parcelles AK 249 et AK 250 où est</p>
25	-	Julie GUERARD	<p>Souhaite que soit modifié le recul de 20 mètres vis-à-vis de l'axe de la RD 1091, et qu'il soit ramené à 4 mètres pour les parcelles AK 249 et AK 250 pour pouvoir</p>	<p>Le règlement du projet de PLU prévoit en effet un recul minimal des constructions de 20 mètres vis-à-vis de l'axe de la RD 1091, mais celui-ci pouvant être réduit, ce qui est le cas au niveau des parcelles AK 249 et AK 250 où est</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
26	26/04/2018	Paule TURIN	<p>Demande que la parcelle AI 497 soit classée en zone AUC afin de construire une habitation (donc <i>a priori</i>, demande un classement en zone constructible)</p>	<p>inscrite une prescription « marge de recul graphique ». Le recul minimal est porté à 4.00 m de retrait de l'alignement. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>Cette parcelle AI 497 ne répond pas à ces principes. Elle a principalement été classée en zone naturelle « N » au regard de ses caractéristiques, et en partie en zone 1AUe (où il est prévu un projet de développement d'une zone artisanale).</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
27	26/07/2018	Claude BUEE	<p>Demande qu'une des parcelles AE 387, AE 388, AE 376, C 1385, C 1386 soit classée en zone constructible</p>	<p>Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
28	22/11/2018	Odette LUYAT	<p>Souhaite que les parcelles AI 321, AI 328, AI 795 soient classées en zone constructible pour déposer un permis de construire</p>	<p>Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
29	15/11/2018	Joëlle MONIER	Souhaite que la parcelle AN 294 soit classée en zone constructible	<p>secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes.</p> <p>Par ailleurs, les parcelles AI 328 et AI 795 sont situées dans une bande de 75 de part et d'autre de la RD 1091, classée route à grande circulation, et pour rappel en dehors des espaces urbanisés, dans laquelle les constructions ou installations sont interdites (Loi Barnier).</p> <p>Elles ont été classées en zone agricole ou naturelle au regard de leurs caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCoT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCoT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
30	29/03/2019	Karine BOREL	<p>Demande la possibilité de ne pas avoir à justifier de faire une place de stationnement en village s'il y a création d'un logement supplémentaire, et ce sans conditions de surfaces, car elle n'a ni terrain ni garage pour permettre la création d'une place de stationnement.</p>	<p>avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AN 294 ne répond pas à ces principes. Elle est classée en zone Ns au regard de sa localisation au sein du domaine skiable.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Face aux problématiques de stationnement dans les villages, la commune a souhaité bien régler la création de places de stationnement privées, afin de limiter les besoins de stationnement publics.</p> <p>Dans ce cadre, dans les centres anciens (zone Ua), le projet de PLU prévoit, pour les constructions à destination de « habitation » et en cas de réhabilitation de bâtiment existant et changement de destination (ce qui est le cas du projet exposé), que 1 place de stationnement minimum soit créée par logement ou hébergement.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
31	31/03/2019	Didier ROUX	<p>1) Demande le classement de la parcelle C 1522 (et éventuellement C 1517 et 1523) en zone constructible</p> <p>2) Demande un échange de parcelle avec la commune</p>	<p>Le règlement précise que ces places peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette, dans son environnement immédiat, par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, ou par l'acquisition ou concession de places dans un parc privé de stationnement, ce qui pourrait constituer des solutions au problème évoqué par la pétitionnaire.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>1) Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCoT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCoT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCoT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
32	02/04/2019	Claude BUEE	Cf. Demande n°27	<p>difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pourrait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes. Elles ont été classées en zone agricole protégée (Ap) au regard de leurs caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>2) Cette demande ne relève pas du PLU.</p>
33	15/05/2019	Bibiane et Philippe FLEURY	Demande que son terrain (parcelle AE 314) soit classé en zone constructible, et explique que celui-ci n'est plus concerné par des risques suite à des travaux effectués	<p>Cette parcelle a été classée en zone constructible en grande partie, car située au sein des parties actuellement urbanisées. En revanche, comme le met en avant la méthodologie ayant permis de définir les parties actuellement urbanisées (cf. rapport de présentation) : « <i>les parcelles situées en limite des parties urbanisées et dont la partie extérieure possède une superficie significative qui n'est pas artificialisée ont été découpées afin de gagner en précision</i> ». Cette parcelle a été redécoupée sur la partie droite dans ce cadre (son urbanisation relèverait alors d'une extension).</p> <p>Le projet du pétitionnaire devra respecter le PLU, y compris les annexes (réglement du plan de prévention des risques naturels notamment, puisque la parcelle est située en grande partie en zone rouge du PPRN). Il est précisé qu'une modification du PPRN ne relève pas de la compétence de la commune mais des services de l'Etat.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
34	24/05/2017	Bruno DEVINAT	<p>1) Demande à ce que les parcelles AI 1093 et AI 1095 soient classées en zone constructible</p> <p>2) Demande la protection (inconstructibilité) de la parcelle AI 613 et d'une partie de la parcelle AI 639</p>	<p>Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.</p> <p>1) Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes. Par ailleurs, la parcelle AI1095 est inconstructible, car classée en zone rouge du PPRN. Elles ont été classées en zone A au regard de leurs caractéristiques. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande. 2) Ces parcelles ont toutes les deux été construites depuis le courrier (elles étaient bien classées en zone constructible au sein du PLU opposable). Celles-ci sont situées au sein des parties actuellement urbanisées. Elles ont été classées en zone constructible. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
35	15/05/2019	Marianne MOLARD et RICHARD-Sylvie DEVINAT	Demandent l'inconstructibilité des parcelles AI 1091, AI 1093, AI 1095 et AI 639, pour la partie classée en zone N du PLU	<p>Comme indiqué à la précédente demande (n°34), les parcelles AI 1093 et AI 1095 (ainsi que la parcelle AI 1091 et la partie de la parcelle AI 639 classée en zone N au PLU opposable) sont classées en zone inconstructible (A car correspondant à un espace agricole). Il est donc répondu favorablement à cette demande. L'ensemble de ces parcelles, hormis la parcelle C 469, sont classées en zone rouge du PPRN et sont donc inconstructibles.</p>
36	01/07/2019	Suzanne COUSIN	Souhaite que les parcelles C 469, C 1051, C 1066, C 1070, C 1107, C 1125 soient classées en zone constructible	<p>En ce qui concerne la parcelle C 469, celle-ci est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCoT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document)</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle C 469 ne répond pas à ces principes. Elle est par ailleurs complètement isolée et située en discontinuité de l'urbanisation existante (son urbanisation ne répondrait pas aux principes de la Loi Montagne). Elle a été classée en zone naturelle N au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
37	18/07/2019	Jean-Luc BOREL	<p>Souhaite que soit intégrée la partie bâtie de son chalet en zone AUBC, afin de pouvoir réaliser une extension de sa construction</p> <p><i>Un plan est fourni et localise la construction (parcelles AP 418, AP 419, AP 420)</i></p>	<p>La construction existante était en effet coupée en deux dans le PLU actuellement opposable, avec une partie de la construction classée en zone naturelle. Le zonage a été repris afin de classer l'entiereté de la construction en zone constructible.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande, sous réserve de l'instruction réglementaire d'une demande d'autorisation d'urbanisme.</p>
38	17/07/2019	Eric CHEMIN	<p>Souhaite que les parcelles AI 198, AI 199, AI 200 soient reclassées d'une zone AUBC constructible à une zone naturelle ou agricole</p>	<p>Ces parcelles sont bien classées en zone agricole dans le projet de PLU révisé au regard de leur localisation, et de leurs caractéristiques. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
39	01/08/2019	Pierre VALLON	<p>Souhaite construire un garage 2 à 3 places souterrain avec toiture terrasse végétalisée, sur la parcelle AN 184</p>	<p>Sur une partie de cette parcelle (ainsi que sur la parcelle AN183 et AN182 en partie), la municipalité envisage la création d'un parking public (donc projet porté par la commune), souterrain, avec une revégétalisation de l'espace créé en surface. L'objectif est de répondre aux besoins de stationnement, notamment entre le hameau du Bez et Pré-Long, tout en améliorant l'aspect paysager de cet espace (aujourd'hui en partie goudronné) qui s'inscrit en « front » du hameau du Bez. Dans ce cadre, une partie de la parcelle a été classée en zone Uep, grevée d'un emplacement réservé à destination de la commune, pour la réalisation de ce projet.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
40	14/08/2019	Mireille JOLIVET et Bernard	<p>1) Souhaite que soit remis en état le chemin d'accès à leur construction</p> <p>2) Demande que la commune fasse le constat que l'escalier qui accède à la terrasse du Bidule empiète sur le chemin</p>	<p>Ces demandes ne relèvent pas du PLU.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
41	14/09/2019	Bruno DEVINAT	communal par rapport notamment au plan cadastral <i>Cf. Demande n°34</i>	Les élus, conscients des besoins générés par les jardins familiaux, ont souhaité répondre favorablement à la demande , en créant une sous-zone Aj, dans laquelle sont autorisées les petites constructions (répondant à la destination de constructions « équipements d'intérêt collectif et services publics) en lien avec cette activité.
42	23/06/2020	Damien THIBAUT	Souhaite créer un petit abri de jardin pour les jardins familiaux	Sur une partie de ces parcelles, la municipalité envisage la création d'un parking public (donc projet porté par la commune), souterrain, avec une revégétalisation de l'espace créé en surface. L'objectif est de répondre aux besoins de stationnement, notamment entre le hameau du Bez et Pré-Long, tout en améliorant l'aspect paysager de cet espace (aujourd'hui en partie goudronné) qui s'inscrit en « front » du hameau du Bez. Dans ce cadre, une partie de la parcelle a été classée en zone Uep, grevée d'un emplacement réservé à destination de la commune, pour la réalisation de ce projet. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.
43	20/02/2020	Didier et Brigitte PENNEC	Souhaiteraient créer des garages souterrains sous le parking à camping-car, au niveau des parcelles AN 182 , AN 183 , AN 184 , AN 185	Cette parcelle, située au sein des parties actuellement urbanisées, a bien été classée dans son entité en zone constructible. Il est donc répondu favorablement à cette demande.
44	24/01/2019	Jean-François RIDON	Souhaite que la partie de la parcelle AK 310 , actuellement en zone Ns, soit classée en zone constructible	Sur le secteur de Champ Pazy, la Municipalité envisage la création d'une zone artisanale, laquelle est traduite dans le projet de PLU par un classement en zone à urbaniser (zone 1AUE) et par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Cette dernière prévoit
45	16/09/2020	Emile FINE	Demande de reclasser la zone « Champ Pazy AUBC » en « CHAMP PAZY AUC » autorisant la création d'une voie de desserte	

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				notamment un principe d'accès à la zone par l'est ou l'ouest et un principe de voie de bouclage pouvant être réalisé à termes. La création d'une voie de desserte est donc autorisée, sous conditions de respecter le règlement et les principes de l'OAP.
46	16/09/2020	Raymonde SEMPERE	Cf. demande n°45	
47	16/09/2020	Catherine MOL	Cf. demande n°45	
48	19/09/2020	Béatrice IMBERT	Cf. demande n°45	
49	20/09/2020	Arlette MANGONE	Cf. demande n°45	
50	21/09/2020	Philippe GAILLARD	Cf. demande n°45	
51	23/09/2020	Roselyne SALLE et Sacha STEVENIN	Cf. demande n°45	
52	26/09/2020	Chantal FINE	Cf. demande n°45	
53	16/09/2020	Claude ROBERT	Cf. demande n°45	
54	16/09/2020	Patrick GAILLARD	Cf. demande n°45	
55	-	Francois VIDAL	Demande la possibilité de bâtir sous les escaliers extérieurs et éventuellement fermer les escaliers extérieurs en zone UA	Ces travaux peuvent être réalisés en zone UA, dans le respect des règles de la zone.
56	16/09/2020	-	Cf. demande n°45	
57	22/09/2020	Gérald FINE	Cf. demande n°45	
58	09/11/2020	Raymonde SEMPERE	Est d'accord avec le tracé de route étudié par un propriétaire.	Cf. demande n°45
59	31/10/2020	Jean-Yves FEZZI	Souhaite déposer un permis de construire sur les parcelles D 1996, D 1998 et D 2046 et demande leur classement en zone constructible	Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
60	30/11/2020	Daniel CHEVALLY	Souhaite construire une petite habitation en lieu et place d'un garage existant sur la parcelle AD 137	<p>règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCoT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'engager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCoT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes. Elles sont par ailleurs situées en discontinuité de l'urbanisation existante (leur urbanisation ne répondrait pas aux principes de la Loi Montagne).</p> <p>Elles ont été classées en zone agricole ou naturelle ou regard de leurs caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Cette parcelle est située en zone Ua du projet de PLU révisé. Cette zone autorise la destination « habitation ».</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>Il est donc répondu favorablement à cette demande, sous réserve que le projet soit compatible avec l'ensemble du PLU et notamment du règlement.</p> <p>Cette parcelle est bien située au sein des parties actuellement urbanisées de la commune. Celle-ci a été classée en zone constructible (zone Ub). A toutefois été classée en zone inconstructible (zone naturelle) la portion de parcelle concernée par d'importants risques de crues /laves torrentielles du torrent de La Salle (zone rouge du PPRN).</p> <p>Ce classement semble compatible avec le projet évoqué par le pétitionnaire.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
61	12/07/2021	Louis DECCUE	<p>Souhaite construire un chalet sur la parcelle AH 157, et demande qu'elle soit rendue en partie constructible</p>	<p>Il convient tout d'abord de préciser qu'un abri de voiture constitue une annexe.</p> <p>La parcelle à laquelle réfère cette demande est située en zone Ub2 du projet de PLU révisé (UB au zonage du PLU actuellement opposable). En zone Ub2, les constructions (y compris les annexes) doivent être édifiées à 3 m en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer (diminution du retrait par rapport au PLU actuellement opposable).</p> <p>En outre, il est prévu que les annexes d'une hauteur inférieure ou égale à 2.50 m et décollées du bâtiment principal peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Enfin, le retrait de 6 m par rapport aux autres constructions a été maintenu dans le cadre de la révision du PLU.</p>
62	30/08/2021	-	<p>Souhaite construire un abri de voiture en limite de terrain et à proximité d'une habitation existante. Demande de supprimer les obligations de retrait minimal des constructions en zone UB.</p>	

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
63	09/10/2021	Anna DUVILLARD et Sébastien SALLE	Demandent l'intégration des parcelles C 579, C 575, C 555, C 529, C 554, C 551, C 550, C 553, C 552, C 549, C 548 en zone agricole, afin de créer des bâtiments agricoles pour le stockage du matériel et le fourrage.	<p>Ces reculs permettent de conforter et d'uniformiser l'organisation existante de l'urbanisation, et de ne pas créer des nuisances pour le voisinage.</p> <p>Il n'est pas envisagé de modification. Il ne peut donc a priori être répondu favorablement à la demande.</p> <p>La plupart des parcelles faisant l'objet de la demande était bien classée en zone agricole (A).</p> <p>Suite à cette demande, les élus ont souhaité reprendre le tracé de la zone afin d'inclure l'ensemble des parcelles en zone A, afin de permettre le maintien et le développement de cette activité agricole, en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD.</p> <p>Il est répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCoT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCoT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCoT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique</p>
64	24/11/2021	Eric PAUMIER	Demande la constructibilité des parcelles AK 201, AK 191 (en partie), AK 192 (en partie), AL 58, AL 59, AM 157, AL 178	

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes. Elles ont été classées en zone naturelle (Ns) au regard de leurs caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
65	28/12/2021	Didier et Brigitte PENNEC	Cf. Demande n°43	<p>La construction est bien située au sein des parties actuellement urbanisées et a été classée en zone constructible.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
66	16/09/2021	Jean-Marc SERRE	<p>Souhaite que la partie du terrain servant d'assiette du bâti existant sur la parcelle AE 318 soit classée en zone constructible</p>	<p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
67	16/02/2022	Christophe BUEE	Cf. Demande n°27	
68	14/02/2022	Yves et Christian GALLICE et Chantal HEURTREY	Cf. Demande n°17	<p>La parcelle AN 291 est située en zone rouge du PPRN et est inconstructible.</p>
69	11/03/2022	Yvan BOREL	<p>Souhaite que les parcelles AN 293 et AN 291 soient constructibles</p>	<p>En ce qui concerne la parcelle AN 293, celle-ci est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
70	11/03/2022	Jean-Jacques VITOUX	1) Souhaiterait agrandir une maison située en zone UA du PLU (parcelle AN 110), et	<p>Or, le SCoT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AN 293 ne répond pas à ces principes. Elle est classée en zone naturelle (Ns) au regard de sa localisation au sein du domaine skiable.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>1) Le projet devra respecter le PLU. En zone Ua, le règlement du projet de PLU révisé autorise une largeur des lucarnes allant jusqu'à 2 mètres (hors-</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
71	25/03/2022	Nicolas FINE	<p>Souhaite que soit étudié la faisabilité de réaliser des constructions ouvertes type abris bois ou aires de stationnement ouvertes avec la possibilité d'être en limite de propriété, dès lors que celle-ci soit avec une zone N ou A</p>	<p>La possibilité de construire en limite séparative est offerte dans certaines zones (selon les enjeux) si la construction constitue une annexe (la définition est donnée dans le règlement écrit), et si l'annexe ne dépasse pas une certaine hauteur. Cette règle doit cependant être cumulée avec les reculs imposés par rapport aux autres constructions et aux voies et emprises publiques existantes ou à créer.</p> <p>Le pétitionnaire ne mentionnant pas de zone, il ne peut être répondu de manière plus précise. La commune invite le pétitionnaire à prendre connaissance du projet de règlement et de reformuler une remarque plus précise le lors de l'enquête publique si besoin.</p>
72	12/03/2022	Jean FAVIER et Odile FINE	<p>Souhaitent, dans la zone artisanale de Moulin Baron, construire en limite de parcelle</p>	<p>La zone de Moulin Baron est classée en zone Uc au projet de PLU révisé, dans laquelle des reculs par rapport aux voies, limites séparatives et aux autres constructions sont imposés. Il ne permet pas des constructions en limite de</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
73	22/03/2022	Mathieu JOUVE	<i>Cf. Demande n°6</i>	<p>parcelle, afin notamment de ne pas générer de nuisances pour les voisins. La municipalité n' envisage pas de modification. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
74	20/03/2022	Joëlle MONIER	<i>Cf. Demande n°29</i>	
75	27/03/2022	Mickaël MONIER	<i>Cf. Demande n°29</i>	
76	11/03/2022	Eric CHEMIN	<p>Souhaite que les parcelles situées au-dessus des Pananches soient classées en zone agricole pour y réaliser un hangar agricole</p>	<p>La plupart des parcelles faisant l'objet de la demande ont bien été classées en zone agricole (A). Les élus n' envisagent pas de modifier le tracé de la zone afin d'inclure les dernières parcelles en zone A, cette dernière permettant déjà de créer des bâtiments agricoles (dans le respect du règlement du PLU). Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.</p>
77	06/04/2022	Geneviève MONIER	<p>Souhaite que la parcelle C 1389 soit classée en zone constructible</p>	<p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
78	05/04/2022	Thomas SIFFREIN BLANC	Demande qu'une partie de la parcelle AE 61 et la parcelle AE 62 soit classée en zone constructible	<p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle ne répond pas à ces principes. Elle est classée en zone agricole protégée (Ap) au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
79	25/03/2022	Antony MARTIN	<p>1) Souhaite le remembrement des parcelles AK 53, AK 163 et AK 165</p> <p>2) Souhaite pouvoir y créer une partie des places de stationnement nécessaires au projet (hôtel) sur une autre parcelle</p>	<p>hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes. Elles ont été classées en zone agricole protégée (Ap) au regard de leurs caractéristiques paysagères et agronomiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>1) Concernant le remembrement, il s'agit d'une question qui ne relève pas du PLU.</p> <p>Si la demande implique de rendre constructible l'entièreté de la zone proposée dans le courrier, il est précisé que cela génère une extension de l'urbanisation sur de la zone naturelle, ce qui n'est pas envisageable au regard du SCOT. La zone urbaine du PLU actuel a été maintenue.</p> <p>Il n'est pas envisagé de modification.</p> <p>Par ailleurs, la commune est propriétaire de ces terrains et mènera le projet qu'elle envisage.</p> <p>2) Le règlement impose sur le secteur de projet, pour les hôtels, la création d'un nombre de places de</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>stationnement minimum par chambre, logement ou appartement, et selon les surfaces de plancher entamées. Ces places peuvent être réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat ; - Par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ; - Par l'acquisition ou la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.
80	29/04/2022	Thierry et Martine TIBERGHIEU, et Bruno et Marie-Pierre BECQUART	<p>Souhaitent une modification de la règle afin que la longueur maximum des constructions de 17.50 m ne s'applique pas dès lors que les volumes de la construction sont situés sur des niveaux différents à partir du rez-de-chaussée et du toit par souci d'une meilleure intégration des constructions dans la pente naturelle du terrain.</p>	<p>La parcelle concernée par le projet est la AI94, classée en grande partie en zone Ub2 au projet de PLU. Dans cette zone, le règlement prévoit que la longueur hors tout de la construction principale (et d'éventuelles extensions) soit limitée à 17.50 m.</p> <p>Il n'est pas envisagé de modification.</p>
81	08/04/2022	Esther et Guillaume CHANCEL, Claudine et Pierre VALLON, Brigitte et Didier PENNEC	<p>Cf. Demande n°43</p>	
82	11/05/2022	Emilien CHAVIA	<p>Demande la constructibilité des parcelles 202, 265 et 266</p>	<p>Les parcelles sont situées au sein des parties actuellement urbanisées (PAU) et ont été classées en zone constructible, plus précisément en zone Ua.</p> <p>La demande de constructibilité de ces parcelles fait donc l'objet d'une réponse positive. Le projet devra être conforme au règlement de la zone.</p>
83	30/05/2022	Bernard BERNAUDON	<p>Souhaiterait que les canaux d'irrigation soient mentionnés en préambule du PLU en</p>	<p>Le règlement de PLU prévoit bien les accords de gestionnaire du Canal (dont l'ASA), pour les travaux</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			<p>rappelant les droits inaliénables qui leur sont attachés, et que l'ASA du Canal Gaillard soit associée à toute instruction d'opération d'urbanisme</p>	<p>réalisés dans son périmètre de gestion. Plus généralement, les canaux et leurs abords sont protégés par le règlement écrit et les OAP. En cas d'impact sur le canal, la commune consultera l'ASA. La consultation n'est pas systématique pour éviter d'alourdir l'instruction. Il n'est donc pas envisagé de modification.</p>
84	02/06/2022	Thais MATTANA	<p>Souhaiterait la régularisation de la construction située sur la parcelle OB 645 (construite sans permis de construire)</p>	<p>Cette « construction » (illégal donc) est située en discontinuité de l'urbanisation existante au titre de la Loi Montagne. Afin de respecter les principes de la loi montagne et du SCOT du Briançonnais, il n'est pas possible de régulariser la situation pour rendre constructible cette parcelle isolée car qu'il faudrait réaliser un dossier de dérogation aux principes de la Loi Montagne. Il n'est pas envisagé de modification.</p>
85	22/08/2022	Alexandre LAMARZELLE DE	<p>Souhaite que la parcelle AI 167 soit classée en zone constructible</p>	<p>Cette parcelle est bien située au sein des parties actuellement urbanisées. Elle a été classée en zone constructible (Ua). Le projet devra respecter le règlement de cette zone. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
86	31/08/2022	Philippe FLEURY	<p><i>Cf. Demande n°33</i></p>	
87	22/08/2022	Laurent et Celine DIOT	<p>Souhaitent rénover et agrandir leur chalet, situé en zone rouge du PPRN et classé en zone naturelle. Ont demandé par un CU d'étendre la zone bleue du PPRN et la zone UBB sur l'empreinte au sol de leur chalet.</p>	<p>La Municipalité n'a pas à se positionner à travers le PLU sur les arbitrages réalisés dans le cadre du PPRN applicable. Il est par ailleurs précisé qu'un CU ne permet en aucun cas de demander une modification de zone bleue ou rouge de PPRN (prérogative de la Préfecture), ni même un changement de zonage du PLU. Ce document donne une indication sur les droits applicable à un terrain à un instant « t ».</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>Une évolution du PPRN, <i>a minima</i> réglementaire, est par contre <i>a priori</i> prévue dans un délai raisonnable par le Préfet, qui seul gère ce type de document. En effet, le règlement actuel sur la commune ne correspond plus à ce qui peut être appliqué dans des documents plus récents.</p> <p>Dès lors, le projet de PLU a souhaité intégrer cette possibilité d'évolution en réalisant le zonage des zones U sur la base du tracé de l'enveloppe urbaine (logique urbanistique), et non sur les limites du PPRN. Cette logique n'est d'ailleurs pas incohérente même en l'état actuel car cela peut faciliter la réhabilitation de certains biens sans s'opposer au PPRN, qui s'applique en tant que servitude.</p> <p>Malgré l'absence de précision sur la parcelle concernée, l'adresse fournie permet <i>a priori</i> de confirmer le positionnement du chalet en zone U du PLU (en partie) au regard de cette analyse, ce qui ne s'oppose pas en l'état à l'application du PPRN (zone rouge).</p>
88	01/09/2021	Olivier RIBUOT	Demande le classement de la parcelle où se situe son exploitation agricole en zone agricole	<p>Cette parcelle a bien été classée en grande partie en zone agricole. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
89	20/09/2022	Stéphanie GOURAULT	Souhaite que la partie basse de la parcelle AD 100 soit maintenue en zone constructible.	<p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines,</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
90	21/06/2021	Edith LEPOIRE	Souhaite que son parking (parcelle AI 216) ne soit plus « dans la zone verte »	<p>mixité sociale... De ce fait, le SCoT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCoT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle ne répond pas à ces principes. Elle a donc été classée en zone agricole (Ap) au regard du secteur dans lequel elle s'inscrit et de ses caractéristiques.</p> <p>On notera que 243 m² de cette parcelle font l'objet d'un emplacement réservé n°19, dédié à la création d'un parking lié aux besoins de la Mairie. Ce projet est compatible avec le SCoT qui autorise des surplus de consommations d'espaces pour des impératifs fonctionnels (dont équipements publics).</p> <p>Il ne peut être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>La Municipalité ne comprend pas à quoi réfère le pétitionnaire en mentionnant la « zone verte ». Est-il fait référence à la zone naturelle (une partie de cette parcelle</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>étant classée en zone à urbaniser, l'autre en zone naturelle dans le PLU actuellement opposable) ?</p> <p>Si telle est la question, il est répondu que cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCoT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCoT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCoT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
91	16/02/2022	Geneviève VOYRON	<p>Souhaite que les parcelles AU 61 (Derrière Villeneuve), AU 296, AU 295 (Le Pillon) soient classées en zone constructible, et un meilleur classement des parcelles A 59, A 82, A 80, A 86 (les Pillons) pour une valorisation</p>	<p>Cette parcelle ne répond pas à ces principes. Cette parcelle et plus globalement l'ensemble de la construction ont été classées en zone naturelle. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Concernant la parcelle AU 61, il s'agit a priori plutôt de la parcelle AD 61 qui est située derrière Villeneuve. En ce qui concerne les parcelles A 59, 82, 80 et 86, il s'agit a priori plutôt de parcelles situées dans la section AD. Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
92	31/10/2022	Tanguy et Céline CHEVILLOTTE	Souhaitent que la parcelle AD 360 soit classée en zone constructible pour y construire un petit chalet	<p>par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes. Elles ont été classées en zone agricole ou naturelle en fonction de leurs caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande (si un « meilleur classement » faisait bien référence à une demande de constructibilité).</p> <p>Concernant les parcelles AU 295 et AU 296, il s'agit a priori plutôt de parcelles situées dans la section AB. Celles-ci font partie d'un secteur, choisi par la commune pour y développer un écoquartier, en compatibilité avec le SCOT du Briançonnais (comme cela est notamment justifié dans le rapport de présentation du projet de PLU). Ce projet est notamment traduit dans le règlement par la définition d'une zone à urbaniser (1AUh), donc constructible. L'aménagement de la zone est également cadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), qui y prévoit une opération d'aménagement d'ensemble. La commune portera le projet (un emplacement réservé est notamment prévu sur l'ensemble du secteur).</p> <p>Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
93	26/12/2022	Jérôme BORLE et Marc FERRAUD	Souhaitent construire une extension sur leur propriété (parcelles 208 et 299), sur un secteur classé en zone rouge du PPRN.	<p>extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AD 360 ne répond pas à ces principes. Elle a été classée en zone agricole protégée (Ap) au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Ces parcelles sont actuellement toujours situées en zone rouge du PPRN, dont la modification n'est pas du ressort</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>de la commune mais des services de l'Etat des Hautes-Alpes.</p> <p>En dehors du PPRN, il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle AC299 est concernée par une zone humide (source : inventaire régional des zones humides) qui la rend inconstructible ; - Les deux parcelles ne sont pas situées au sein des parties actuellement urbanisées, et ne sont pas constructibles à ce titre. <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
94	18/03/2023	Fabienne MOLLARD et Florence VIGOR	<p>Souhaitent que la partie du terrain servant d'assiette au bâti existant sur la parcelle AN 527 soit classée en zone Ua</p>	<p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Elle se situe dans un secteur agricole à enjeux paysagers, avec notamment un enjeu de protection du socle paysager du hameau du Bez et de sa silhouette, et a donc été classée en zone agricole (Ap). Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
95	28/02/2023	Cédric LAUFER BERNARD-	<p>Aimerait savoir si une OAP est envisagée sur tout ou partie des parcelles AE 44 et AE 45</p>	<p>Aucune OAP n'est prévue sur ces parcelles.</p>
96	-	-	<p>Demande (a priori) que la zone de Champ Pazy soit destinée à créer uniquement des habitations.</p>	<p>Ces parcelles sont classées en zone 1AUe dans le projet de PLU, qui est dédiée à l'accueil d'activités économiques, prioritairement artisanales. Ce projet répond à des besoins et est compatible avec le SCOT du Briançonnais qui prévoit le développement de ces activités à l'échelle de la vallée (voir notamment pour cela les justifications du projet dans le rapport de présentation du PLU). En revanche, il n'est pas envisagé un projet de lotissement.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
97	-	Yvonne TERRITORIO	Souhaite que les parcelles AH 453 et AH 452 soient classées en zone constructible pour y construire une maison	<p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Ces parcelles sont situées au sein des parties actuellement urbanisées. Elles ont donc été classées en zone constructible. Toutefois, les équipements publics n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (problématiques d'accès notamment). Au regard de la réglementation nationale, celles-ci ont été classées en zone à urbaniser (1AUa). Tout projet devra être conforme au règlement de la zone et compatible avec l'OAP qui est dédiée à ce secteur (OAP « sectorielle » n°2) qui prévoit notamment un aménagement sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.</p> <p>Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic. Dans ce cadre, elles n'ont pas été classées en zone constructible (U ou AU), mais en zone agricole protégée (Ap) au regard des caractéristiques du secteur dans lequel elle se trouve.</p> <p>Si la construction relève de la destination « habitation » (s'il s'agit par exemple d'une annexe à un bâtiment d'habitation principal, ou si cela a été déclaré en tant que tel), les rénovations sont possibles dans le respect de l'ensemble du règlement et sans pour autant que cela génère une nouvelle construction. La démolition-reconstruction génère une nouvelle construction, ce qui n'est pas autorisé dans cette zone.</p> <p>Si la construction ne relève pas de la destination « habitation », il n'est pas possible de changer la</p>
98	19/02/2023 29/11/2023 03/12/2023	Josianne POLLAUD	Demande à ce que les parcelles C 1521, C 1524, C 1525 passent en zone AUBC pour pourvoir rénover la construction (abri de jardin) afin de pouvoir y vivre, avoir accès à l'eau et à l'électricité...	

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
99	22/03/2023	Chantal FINE	<p>Souhaite que les futures constructions dans la zone de Champ Pazy soient destinées à de l'habitation. Est contre un projet de zone artisanale.</p> <p>Mentionne également certaines incohérences concernant les sens de circulation prévus dans le PADD.</p>	<p>destination de la construction vers de l'habitation. Le projet n'est donc pas réalisable.</p> <p>Concernant les réseaux, la commune n'a pas à desservir la construction qui n'est pas en zone urbaine.</p> <p>Le secteur de Champ Pazy est dédié au projet de PLU à l'accueil d'activités économiques, prioritairement artisanales. Ce projet répond à des besoins et est compatible avec le SCOT du Briançonnais qui prévoit le développement de ces activités à l'échelle de la vallée (<i>voir notamment pour cela les justifications du projet dans le rapport de présentation du PLU</i>). Les habitations n'y sont pas autorisées (hors logement de fonction). D'autres secteurs sont prioritairement dédiés aux habitations, répondant à un besoin d'accueil de populations permanentes.</p> <p>Concernant le sens de circulation, cela n'est pas indiqué dans le PADD. Des principes de création d'accès ou de voie de bouclage sont en revanche intégrés à l'OAP dédiée à ce secteur afin de permettre une bonne accessibilité au site.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
100	15/03/2023	Sacha Frederic SALLE STEVENIN	<p>Souhaite que la parcelle AH 45 soit constructible (300 m² environ minimum) pour y construire une habitation. Un permis de construire a été déposé.</p>	<p>Au moment de la demande, le permis de construire était en cours d'instruction, qui a depuis fait l'objet d'un rejet tacite.</p> <p>Par ailleurs, cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
101	26/04/2023	Chantal FINE		<p>doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AH 45 ne répond pas à ces principes. Elle a été classée en zone naturelle au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
102	05/06/2023	Fernand MIMOUNI	<p><i>Cf. demande n°99</i></p> <p>Souhaiterait créer un abri de jardin en bois de mélèze (moins de 5m²) au bout de leur zone de parking.</p>	<p>Les parcelles faisant l'objet de la demande (A11049, A11050, A11051) sont classées en zone Ub2 du projet de PLU. Le règlement de la zone autorise les annexes aux habitations. Par ailleurs, il autorise à ce que les annexes</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			<p>Souhaiterait savoir s'il était possible d'amender le PLU qui défavorise les propriétaires de terrains étroits, qui n'ont pas la possibilité de l'appliquer ?</p>	<p>soient implantées librement par rapport aux limites séparatives (sous certaines conditions), ce qui répond <i>a priori</i> aux inquiétudes du pétitionnaire. Les annexes de moins de 5 m² d'emprise au sol pourront être entièrement en bois.</p> <p>Il peut donc être répondu favorablement à cette demande, sous réserve que le projet respecte l'ensemble du règlement.</p>
103	21/06/2023 et le 01/07/2023	SCI le Grand Area	<p>Souhaite créer un abri voitures sur la parcelle AE 636. Une partie de la construction serait à moins de 3 mètres des limites, mais complètement enterrée. Elle aurait pour conséquence d'augmenter les façades dans les deux directions.</p>	<p>La parcelle AE 636 est classée en zone Ub2 au projet de PLU, qui autorise une implantation des annexes en limite séparative (lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 2.50 m et si elles ne sont pas accolées au bâtiment principal).</p> <p>Par ailleurs, les règles relatives à la volumétrie et l'implantation des constructions ne s'appliquent pas pour les parties enterrées des constructions (ce qui est précisé dans le règlement).</p> <p>A priori, le projet est réalisable dans le cadre du projet de PLU (sous conditions que le projet respecte de l'ensemble du PLU).</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
104	12/07/2023	Mireille DEVIGNE	<p>Souhaite vendre son terrain situé sur la parcelle AE 584, dont une partie pourrait être constructible : 29 % de la parcelle, représentant 880 m².</p>	<p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
105	03/09/2023	Caroline BLANC SIFFREIN-	Demande de connaître l'état d'avancement de l'étude de la demande de Monsieur Thomas SIFFREIN-BLANC (par l'intermédiaire de Monsieur Gilles BLANCHARD), concernant la constructibilité des parcelles AE 61 et AE 62.	<p>développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCoT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AE 584 ne répond pas à ces principes. Elle a été classée dans son entièreté en zone agricole protégée (Ap) au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
106	26/07/2023	Philippe et Anne-Marie RIBUOT	Souhaitent réaliser une extension de 20 m ² (véranda) sur la façade sud-est de leur habitation, située en zone UA du PLU en	<p>La zone Ua n'interdit pas strictement les vérandas, mais celles-ci devront respecter l'ensemble des règles, et notamment elles devront respecter le caractère</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			<p>vigneur, afin d'améliorer l'isolation thermique et phonique. Demandent dans ce cadre un assouplissement des règles concernant les extensions des constructions.</p>	<p>architectural et patrimoniale des centres-anciens et s'y intégrer. Il est donc répondu favorablement à cette demande (sous réserve de l'instruction réglementaire).</p>
107	06/09/2023	Bernard TARRAZI	<p>1) Fait une remarque concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme 2) Concernant les toitures de l'Aravet : souhaiterait remplacer les combles linéaires existants (100 m de long sur 5 m de haut) par une suite de chalets. Il faudrait que le futur PLU puisse le prévoir pour l'Aravet et plus généralement les immeubles des années 50. 3) Souhaiterait que le PLU laisse la possibilité de créer des services insolites sur la station (projet de création d'un petit hôtel de charme sur le Café Fréjus ou sur le haut de l'Aravet ; golf de montagne) 4) Souhaite que le PLU laisse la possibilité pour nombre de terrains agricoles de devenir des terrains d'activités touristiques afin de garantir d'augmenter les lits chauds. 5) Considère la création d'un parking à l'Aravet, projet qui a été abandonné, indispensable.</p>	<p>1) Cette remarque ne relève pas du PLU. 2) Le bâtiment est situé en zone Ub1 du projet de PLU. Dans cette zone, la surélévation des toitures est rendue possible par le règlement écrit, notamment afin de favoriser la transformation de toiture « papillon », monopan ou toiture terrasse (ce qui est le cas du bâtiment concerné par le projet présenté par le pétitionnaire) en une toiture à deux pans, plus caractéristique de l'architecture de la commune. Le pétitionnaire est invité à se reporter au règlement écrit pour plus de précisions. Une demande d'autorisation d'urbanisme est toutefois nécessaire afin d'évaluer la compatibilité du projet au regard du PLU. 3) 4) Le PADD prévoit bien de diversifier « l'offre d'hébergement touristique notamment sur le domaine skiable (hébergement insolite...) ». Cela a été traduit dans les pièces opposables du PLU lorsque des projets été connus / envisagés sur des sites spécifiques, par la mise en place de procédures spécifiques (création de STECAL, ou d'UTN selon les projets). Certains projets, selon les seuils, sont incompatibles avec les principes de la Loi Montagne, qui prévoit que l'urbanisation soit réalisée en continuité de l'urbanisation</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>existante (ce qui n'est pas le cas sur un domaine skiable ou sur des surfaces agricoles isolées). Si un projet de ce type est porté par la commune, un dossier de dérogation à ce principe de loi doit être réalisé, ce qui nécessite de connaître de manière précise le projet, et génère un investissement, du temps (le projet doit notamment passer en commission dite CDNPS) et un coût important pour la commune.</p> <p>Par ailleurs, « laisser la possibilité pour nombre de terrains agricoles de devenir des terrains d'activités touristiques » est contraire aux principes de la loi montagne qui prévoit une préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales.</p> <p>Il est donc difficile, si ce n'est impossible, de venir « pastiller » le territoire pour des projets touristiques, d'autant plus en ayant eu aucun élément concret à l'avance afin d'envisager leur intégration au projet de PLU.</p> <p>En ce qui concerne spécifiquement le projet du pétitionnaire sur le Café Féjus, le PLU le classe en zone Nsr1, STECAL autorisant l'extension limitée du restaurant mais également son changement de destination partiel ou la création limitée de surfaces dédiées à l'hébergement touristique. Il est donc répondu favorablement au pétitionnaire, sous réserve que le projet réponde aux dispositions réglementaires du PLU.</p> <p>En ce qui concerne spécifiquement le projet du pétitionnaire sur la création d'un golf de montagne (qu'est-ce qu'un golf de montagne ?), il est précisé que si celui-ci fait plus de 15 ha, il doit constituer une UTN</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>structurante inscrite au SCoT, ce qui n'est pas le cas et n'est donc pas réalisable. S'il occupe moins de 15 ha, une UTN dit locale doit être réalisée, ce qui est une fois encore difficile à ce stade du projet.</p> <p>5) Le règlement de PLU permet la réalisation d'un parking souterrain.</p>
108	15/09/2023	Matthieu GROULIER	Souhaite que la parcelle AB 135 située au Pillon soit classée en zone constructible.	<p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
109	14/09/2023	Richard VENEAU	<p>Souhaitent que les parcelles situées en amont de la parcelle AE 583 ne soient pas constructibles afin de ne pas entraîner des risques d'inondation sur leur terrain. Cela vaut également pour la parcelle AE 584 qui présenterait un péril pour les habitations en aval si elle devait devenir constructible.</p> <p>1) Relèvent des problèmes liés à l'intersection Chemin de la Frisette / Chemin des Rules / route de la Chirouze et RD 1091 (passages dangereux)</p> <p>2) Demandent de conserver les 20 m de recul de l'axe de la RD 1091 tant pour la visibilité que pour un éventuel réaménagement de l'intersection</p>	<p>Les parcelles situées en amont de la parcelle AE 583 qui ne sont pas urbanisées sont exclues des parties actuellement urbanisées. Elles ne sont pas constructibles. D'ailleurs, le secteur en amont est concerné en grande partie par des risques rouges du PPRN le rendant inconstructible.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p> <p>1) Cette remarque a fait l'objet d'une réponse (cf. remarque n°19).</p> <p>2) Le recul des constructions à 20 mètres de l'axe de la RD 1091 a bien été maintenu dans plusieurs zones (hors cas spécifiques). Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
110	15/09/2023	Alain et Cécile MONACO	<p>3) Demandent de permettre une modification des rapports de dimensions (Lxlxh) tout en respectant les prospects et l'esthétique générale de la zone UbB</p> <p>4) Demandent la suppression de l'implantation commerciale ou artisanale</p>	<p>3) Dans le cadre de la révision générale du PLU, la zone UbB n'existe plus. La plupart des zones UbB a été reclassée en zone Ub2, à dominante de constructions d'habitat individuel de type chalets, voire de petits collectifs. Les règles de hauteur, de volume de construction et d'implantation des constructions de cette</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
111	16/09/2023	Bruno JAMES	<p>dans cette zone (Ubb a priori), particulièrement résidentielle</p> <p>5) Souhaitent agrandir leur chalet côté sud. La longueur de la façade de la construction serait modifiée de 15,5 m à environ 20 m.</p>	<p>zone permettent une bonne insertion des futures constructions au tissu urbain. Le pétitionnaire est invité à se rendre à l'enquête publique pour transmettre une demande plus précise si besoin.</p> <p>4) Une des volontés de la commune traduite dans le PADD est d'assurer une mixité habitat / activités économiques dans les secteurs urbanisés. En zone Ub2, certaines activités économiques sont autorisées (restauration, commerce, petit artisanat). Le règlement vient apporter des garanties afin d'éviter que les activités économiques soient génératrices de nuisances : le petit artisanat doit être compatible avec les constructions existantes ou à venir en termes de nuisances, les activités industrielles sont interdites... Il n'est pas envisagé de modifications.</p> <p>5) En zone Ub2, la longueur hors-tout de la construction principale (et éventuelles extensions est limitée à 17.50 m). Il n'est pas envisagé de modification.</p> <p>Ces parcelles sont situées au sein des parties actuellement urbanisées. Elles ne peuvent donc être classées en zone naturelle.</p> <p>Le confortement de ce secteur est possible et souhaité, ce qui permet de limiter la consommation d'espaces sur des secteurs en extension.</p> <p>Compte tenu des enjeux identifiés sur ce secteur (desserte par les réseaux notamment), une OAP a été mise en place afin de cadrer les futurs aménagements, et qui vise notamment à maintenir d'espaces de transition en périphérie du secteur.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
112	19/09/2023	Chantal GOICHON SAUVET-	Souhaite que la voie de desserte prévue dans l'OAP des Vières au PLU opposable afin de désenclaver la parcelle AB 605 passe au dos des trois chalets existants, ce qui nécessite de modifier légèrement le contour de la zone AUBc sur les parcelles 614 et 353 au-dessus des chalets existants, afin d'y inclure une largeur de terrain minimale permettant de créer l'accès à la parcelle 605.	<p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Le secteur des Vières fait également l'objet d'une OAP au projet de PLU, laquelle prévoit que la « <i>desserte interne du secteur se fera le long du chemin d'accès existant en partie haute du secteur</i> ». Cela ne nécessite pas l'augmentation de la zone constructible.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
113	03/10/2023	Philippe Denis BLIN	<p>1) Souhaite que la parcelle AB 605 soit inconstructible, car le chemin permettant son désenclavement va pénaliser les propriétaires situés à proximité.</p> <p>2) Souhaite que les parcelles AB 86, AB 359, AB 360 et AB 361, ainsi qu'une partie de la parcelle AB 76 restent constructibles</p>	<p>1) Comme indiqué en réponse à la précédente remarque, l'OAP prévue sur le secteur prévoit sa desserte par la partie haute (il n'est pas imposé la création d'une voie de désenclavement de la parcelle AB 605). En revanche, il n'est pas envisagé de rendre cette parcelle inconstructible, car elle est située au sein des parties actuellement urbanisées, et constitue une « dent creuse » devant prioritairement être urbanisée au regard de la loi. Aucun élément ne permettrait de justifier de son classement en zone non constructible. Il n'est pas envisagé de modification.</p> <p>2) Les parcelles AB 86, AB 359 et AB 360 sont bien classées en zone constructible au projet de PLU. En revanche, les parcelles AB 361 et AB 76 sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
114	09/10/2023	SCI LA QUEYRA - Bruno DEVINAT	Demande que les parcelles AI 1093, AI 1215 et AI 1209 soient classées en zone constructible.	<p>Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes. Par ailleurs, la parcelle AB 76 est inconstructible car classée en zone rouge du PPRN. Elles ont été classées en zone naturelle au regard de leurs caractéristiques.</p> <p>Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.</p> <p>La demande de constructibilité des parcelles AI 1093 et AI 1095 (cf. remarque n°34) a fait l'objet d'une réponse qui</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>est maintenue et qui s'applique également aux parcelles AI 1215 et AI 1209. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
115	23/10/2023	Francis SALLE	<p>Souhaite pouvoir aménager son garage situé sur la parcelle AE 79 en habitation. Cette parcelle est située en zone rouge du PPRN, mais la chapelle à côté de l'est pas et le ruisseau n'a jamais débordé de côté-ci et ayant été sécurisé depuis.</p>	<p><i>Cf. demande n°1</i></p>
116	27/10/2023	Josiane POLLAUD	<p><i>Cf. demande n°98</i></p>	<p>Suite à cette demande, la municipalité a souhaité classer les parcelles C1489 et C1488 en zone agricole, pour permettre à ce projet de voir le jour, ce qui va dans le sens du PADD et donc du projet de territoire. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
117	02/11/2023	Marie SANGNIER et Laurent SAVOLDELLI	<p>Souhaitent construire un bâtiment destiné à l'élevage de chevaux sur les parcelles C 1488, C 1489, C 1490, C 1501, C 1502 et C 1503.</p>	<p>Les deux parcelles sont situées (en partie) au sein des parties actuellement urbanisées, et donc en zone constructible au projet de PLU. Le projet devra respecter le règlement (parcelles classées en zone Ua), que ce soient les destinations de constructions autorisées dans la zone, l'implantation des constructions, les hauteurs... Il ne peut être répondu plus précisément en l'absence d'éléments concrets. On notera toutefois que la parcelle AD359 est en grande partie concernée par une protection de la zone humide, la rendant inconstructible. Une partie de la parcelle AD247 est également inconstructible car située en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU).</p>
118	06/11/2023	Jack HICKEY	<p>Souhaite faire pousser des légumes sur les parcelles AD 359, voire AD 247. Demande dans ce cadre leur constructibilité, ou de pouvoir les rattacher au réseau électrique et eau et de pouvoir construire une cabane de jardin pour y stocker les outils.</p>	

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
119	12/10/2023	Laurence DEVINAT	Demande un retour à son courrier de mai 2017.	Cf. réponse à la remarque n°34 1) Cf. réponse à la remarque n°108.
120	19/11/2023	Mathieu GROUER	<p>1) Souhaite savoir pourquoi leur demande de rendre constructible leur parcelle AB 135 n'a pas été prise en compte.</p> <p>2) Demande quels recours sont possibles afin d'appuyer leur demande avant la finalisation du nouveau PLU.</p>	<p>2) La commune n'a pas envisagé le reclassement de cette parcelle en zone constructible comme indiqué. A l'arrêt du PLU, cette parcelle est donc classée en zone naturelle. Le pétitionnaire pourra à nouveau s'exprimer durant l'enquête publique (envisagée durant le printemps de l'année 2024), en transmettant sa remarque au commissaire enquêteur, qui prendra en compte l'ensemble des remarques reçues pour émettre son avis final sur le projet de PLU.</p>
121	21/11/2023	Marie SANGNIER et Laurent SAVOLDELLI	<p>Précise que Monsieur Laurent SAVOLDELLI est exploitant forestier et Pierre SALVODELLI est exploitant agricole, en passe de recevoir le statut d'éleveurs de chevaux de trait.</p> <p>L'édification d'un bâtiment agricole comme mentionné dans leur précédent courrier (cf. remarque n°117) se ferait idéalement sur la parcelle C1501 ou bien sur les parcelles C1489 ou encore C1488.</p>	Cf. réponse à la remarque n°117.
122	24/11/2023	Esther et Guillaume CHANCEL, VALLON et Didier PENNEC	<p>En qualité de propriétaires des parcelles AN 182, 183, 184 et 185, souhaitent apporter plusieurs remarques :</p> <p>1) La zone occupe une position charnière et stratégique par son rattachement au hameau du Bez, la proximité immédiate de la ZAC de Pré Long et relative proximité avec le front de neige et départ de ski du TSD</p>	<p>Le projet évoqué par les pétitionnaires n'est pas réalisable au regard du projet de PLU, ce qui est expliqué dans la réponse à la remarque n°43.</p> <p>Concernant la nouvelle remarque sur la superficie de la zone de projet au PLU révisé (zone Uep et ER n°12), réduite par rapport à celle du PLU en vigueur (ER n°19) : il est répondu que la superficie de l'ER n°19 dans le PLU en vigueur (4155 m²) est importante, et vient consommer</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			<p>Casse de Boëuf. Le village manque de places de stationnement.</p> <p>2) Proposent un projet d'aménagement de garages sous maîtrise d'ouvrage de la mairie. Ils devraient satisfaire les besoins des habitants principaux ou touristiques du village du Bez.</p> <p>3) La zone est délimitée de manière très caractéristique par : le chemin du Marquis, le sentier piétons descendant lui-même délimité par des murets en pierre, et le Grand Canal. Elle représente donc une zone intégrale et indissociable en elle-même</p> <p>4) La proposition de garages a été retenue mais avec une réduction importante de la surface d'emprise. Les parcelles seraient morcelées et ne sont pas d'accord.</p>	<p>des espaces agricoles de qualité. Dans le cadre de la révision générale du PLU, les élus ont donc souhaité réduire la superficie de l'ER dédié à la création du parking souterrain à 1 100 m², afin de pouvoir augmenter le nombre de places de stationnement sur ce secteur, tout en limitant les impacts sur l'environnement.</p> <p>Il n'est pas envisagé de modifier ces éléments.</p>
123	27/11/2023	Pierre VALLON	<p>Estime qu'une négociation est obligatoire avec la mairie afin d'être honnêtement éclairé sur le projet de réalisation de parkings souterrains par la commune sur les parcelles AN 182, AN 183, AN 184, AN 185.</p>	<p>La commune prévoit sur une partie de ces parcelles la création de parking souterrain, ce qui apparaît clairement au projet de PLU (mise en place d'une zone Uep2 et d'un emplacement réservé notamment).</p> <p>Le pétitionnaire a transmis un permis de construire sur la parcelle AN 184 et un certificat de conformité datant de 2003 et 2007, sans pour autant formuler de requête. Il ne peut donc être apporté en l'état une réponse plus précise. Le pétitionnaire est ainsi invité à reformuler sa remarque de manière plus précise lors de l'enquête publique si besoin.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
124	30/11/2023	ACPIIL / Association des copropriétaires des immeubles de Pré Long	<p>1) Considèrent que la réglementation sur les zones Uep sur la parcelle accueillant le jardin des neiges ESF et Uep3 en remplacement de l'ER 23 sur le secteur de l'Aravet est succincte : aucune contrainte n'est donnée pour les constructions futures, sur leur niveau de performance énergétique à atteindre...</p> <p>2) Ne trouvent aucune traduction réglementaire favorisant la création d'une future UTN inscrite au SCOT (Aravet 2000)</p> <p>3) Une incertitude demeure quant à l'impact du PPRn. Il serait pertinent de prévoir une OAP sur les zones Ub1 et Uep (actuellement frappées d'inconstructibilité par le PPRn) pour donner à la collectivité la possibilité d'encadrer les possibilités de construction / densification que la mobilisation du PPRn ouvrirait alors.</p> <p>4) Se demandent ce qui va venir en remplacement des tennis, circuit automobile, centre hippique, notamment dans le cadre d'une offre intersaison.</p> <p>5) Souhaiteraient une adaptation du règlement écrit permettant la surélévation d'un ou deux niveaux, afin de permettre une création architecturale de qualité (et donc</p>	<p>1) Les zones Uep correspondent aux secteurs d'équipements d'intérêt collectifs et services publics situés en zones urbanisées sur la commune, et/ou dont la vocation future sera d'accueillir uniquement ce type d'aménagements, installations ou constructions. La volonté de la commune est de ne pas contraindre la réalisation d'équipements publics. En effet, ces derniers sont réalisés par le secteur public, qui se montre vigilant quant à l'insertion des constructions et des aménagements dans leur environnement, à leur performance énergétique et autre. Il n'est pas envisagé de modifier le règlement.</p> <p>2) Le SCOT du Briançonnais inscrivait des projets touristiques futurs en pré-étude parmi lesquels figurait l'Aravet 2000. Ce projet a été abandonné par la municipalité par la suite. On notera toutefois que le PLU révisé inscrit plusieurs projets, tels que la création de lits touristiques en renouvellement urbain en remplacement de la gare de départ de la télécabine de l'Aravet (son déplacement étant envisagé).</p> <p>3) Le règlement de la zone Ub1 permet bien d'encadrer les futures constructions, que ce soient en termes de volumétrie et implantation des constructions, de qualité urbaine, architecturale, paysagère, de stationnement, etc. Pour les zones Uep, la volonté de la commune est affichée ci-avant (cf. point n°1). Il n'est par contre pas envisagé de mobiliser une OAP, qui n'est pas l'outil adéquat dans ce cas (indication de principes à respecter</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
125	30/11/2023	Propriétaires en indivision du terrain AB 135	<p>éviter la réalisation d'une série de petits chalets perchés sur le toit de l'immeuble)</p> <p><i>Cf. remarque n°108</i></p> <p>Ajoutent que :</p> <p>1) La parcelle était classée en zone AU dans le PLU actuel</p> <p>2) Qu'avoir une réponse à la remarque dans le cadre du bilan de la concertation n'est pas cohérente avec la volonté de faire participer la population à l'évolution du PLU</p>	<p>dans un rapport de compatibilité et non de conformité). Il n'est pas envisagé de modification.</p> <p>4) La commune prévoit globalement le développement d'activités dans une logique « 4 saisons », que ce soit en permettant le confortement du parc du colombier, les aménagements autour du lac du pontillas et de la baignade bio, au sein des zones naturelles (randonnée, VTT...)</p> <p>5) Le règlement du PLU vise en effet à permettre une réhausse des bâtiments collectifs, permettant l'évolution de toitures terrasse, « papillon » ou monopan à une toiture deux pans (un schéma est proposé dans le règlement), ce qui permettra d'améliorer la qualité architecturale de l'ensemble.</p> <p>La règle proposée n'a pas particulièrement vocation à autoriser la construction de petits chalets perchés sur le toit de l'immeuble, bien que cela ne soit pas interdit.</p> <p>La règle permet d'encourager la réhabilitation ou rénovation des bâtiments. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la règle.</p> <p>1) Il est répondu que la loi a fortement évolué depuis l'approbation du PLU en 2010 et que les PLU doivent aujourd'hui s'inscrire dans une modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les anciens PLU préoyaient d'importantes surfaces constructibles, ce qui n'est plus autorisé aujourd'hui au regard de la loi. Ainsi, une zone à urbaniser autrefois prévue au PLU peut évoluer vers une zone agricole ou naturelle. Par ailleurs, il est précisé que la zone AU dans</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			<p>3) Une différence de traitement a été faite dans le changement du zonage parcellaire (maintien de la parcelle AB 587 en zone Ub2 ; contre une zone N pour leur parcelle)</p> <p>4) Doit être rectifié la situation actuelle (voie publique interrompue au niveau de la voie d'accès des deux valets voisins) en assurant la continuité et l'entretien de la voie publique desservant leur parcelle</p> <p>5) L'urbanisation de la parcelle AB 135 peut participer à remplir les objectifs du PADD</p>	<p>laquelle se trouve cette parcelle est aujourd'hui caduque, car n'ayant pas été ouverte à l'urbanisation dans les 9 ans suivant l'approbation du PLU. Ainsi, si une autorisation d'urbanisme avait été déposée, elle aurait été refusée.</p> <p>2) La population a été invitée à s'exprimer, notamment lors des réunions publiques. Le projet de PLU est mené à évoluer tout au long de l'élaboration du document. Une réponse aurait pu être apportée à un moment, mais s'avérer fautive dans le cas d'une modification du projet. Dans ce cadre, la commune n'a pas à répondre individuellement aux pétitionnaires durant l'élaboration du PLU, mais uniquement lors du bilan de la concertation, objet du présent document.</p> <p>3)5) La parcelle AB 587 fait partie de la même unité foncière que la parcelle AB 585, construite et située au sein des parties urbanisées. L'ensemble de l'unité foncière a été intégrée aux parties actuellement urbanisées, et donc classé en zone constructible. Cette parcelle est par ailleurs insérée entre la parcelle AN 585 construite et la zone constructible du Pilon. En revanche, la parcelle AB 135 est bien située en extension de l'urbanisation, sur une parcelle vierge de toute construction et qui n'est pas inséré au sein du tissu urbain (elle ne constitue donc pas une « dent creuse » en ce sens). Elle ne fait pas le lien entre l'urbanisation existante et la zone constructible du Pilon. Il n'est pas envisagé de la rendre constructible (voir pour cela la réponse détaillée apportée à la précédente remarque n°108).</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
126	30/11/2023	Sébastien SALLE	<p>Souhaite que les parcelles suivantes soient intégrées à une zone agricole : 0532, 0533, 0547, 0546, 0545, 0573, 0552, 0576. <i>Un plan est fourni.</i></p>	<p>4) Cela ne relève pas du PLU. Ces parcelles étaient en partie classées en zone agricole suite à une précédente demande du pétitionnaire (<i>cf. réponse à la remarque n°63</i>). Le pétitionnaire a demandé l'intégration d'autres parcelles en zone agricole, ce à quoi a souhaité répondre favorablement la municipalité. L'ensemble des parcelles a donc été classé en zone agricole, conformément à cette dernière demande.</p> <p>1) La pétitionnaire a déjà formulé cette demande qui a fait l'objet d'une réponse (<i>cf. réponse à la remarque n°77</i>).</p> <p>2) Suite à la remarque, les services techniques de la commune ont effectivement constaté une erreur dans le positionnement de l'ER n°25 (ainsi que de l'ER n°29 qui faisait face à l'ER n°25). Leur positionnement a été rectifié. L'ER n°25 est toutefois toujours situé en partie sur la parcelle C 1389. Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.</p>
127	28/11/2023	Geneviève MONIER	<p>1) Constate un déclassement de son terrain (parcelle C 1389) d'une zone AUBC en zone Ap. Souhaite un reclassement à la zone Ub. 2) Constate que son terrain est grevé d'un emplacement réservé (ER 25) pour le stockage de la neige alors que depuis des années, la neige est stockée un peu plus loin et que la configuration ne s'y prête plus</p>	<p>1) La pétitionnaire a déjà formulé cette demande qui a fait l'objet d'une réponse (<i>cf. réponse à la remarque n°77</i>).</p> <p>2) Suite à la remarque, les services techniques de la commune ont effectivement constaté une erreur dans le positionnement de l'ER n°25 (ainsi que de l'ER n°29 qui faisait face à l'ER n°25). Leur positionnement a été rectifié. L'ER n°25 est toutefois toujours situé en partie sur la parcelle C 1389. Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
128	29/11/2023	Emmanuel PICHANCOURT	Evoque un projet « ECOLLEU » d'habitat alternatif et réversible en pays de montagne, sous la forme d'une fuste	<p>La commune n'est pas favorable à la création de construction tout bois (sauf pour les constructions à usage agricole ou pastoral), et donc de fuste.</p> <p>La demande ne permet pas de savoir si un projet de création de fuste est envisagé sur la commune par le pétitionnaire et le cas échéant, sa localisation, sa fonction (habitat ?)...</p> <p>Une réponse plus précise ne peut donc être apportée dans le cadre de la concertation. Le pétitionnaire est donc invité à préciser ces éléments lors de l'enquête publique.</p>
129	04/12/2023	Hôtel le Grand Aigle	<p>Souhaite créer un local technique de 19 m² en extension de leur établissement situé sur la parcelle AN 531, afin de regrouper dans un local technique l'ensemble du système d'eau chaude sanitaire.</p> <p>Le local technique sera en béton branché de soutènement et ossature bois avec porte bois. Le toit est en bac acier avec descente en acier galvanisé et arrêt neige.</p>	<p>La parcelle AN 531 a été classée en zone Ua dans le projet de PLU. Le projet semble réalisable dans cette zone au regard des éléments fournis par le pétitionnaire.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande, sous conditions que le projet respecte les dispositions réglementaires du PLU.</p>
130	03/12/2023	Gilbert REY	Souhaite que la parcelle AB 138 soit intégrée dans le périmètre de l'OAP n°1.	<p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCoT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines,</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
131	04/12/2023	Pierre REMI	Souhaite le retrait de l'emplacement réservé n°5 qui ne paraît pas justifié étant donné que la voie a une largeur de plus de 5 mètres et permet le croisement de deux véhicules.	<p>mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle ne répond pas à ces principes. Elle a été classée en zone naturelle au regard des caractéristiques du secteur dans lequel elle s'inscrit. Elle n'est pas concernée par une OAP.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Certains portions de ce chemin présentent une largeur inférieure à 2 mètres (voire à 1 mètre) selon le cadastre, et ne sont pas de propriété communale. Il est nécessaire de mettre en place un emplacement réservé pour régulariser la situation.</p> <p>Ce cas pourra être réexaminé dans les prochains mois (ce qui n'a pas pu être fait d'ici l'arrêt du PLU au regard des</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				délais impartis). Le pétitionnaire est invité à se réexprimer durant l'enquête publique.
132	07/12/2023	Carole CHABOUD ACPIL / Association des copropriétaires des Immeubles de Pré-Long	<i>Cf. point 5 de la remarque n°24</i>	Le projet de PLU ne prévoit pas de projet qui impacterait le lit du torrent de la Chirouze, qui est bien classé en zone naturelle.
133	10/12/2023	Gérard MACHET	Demande l'annulation du projet communal de modification du chemin de Jourdaret.	1) Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.
134	12/12/2023	Hanna IISALO et Kari TERASLINNA	<p>1) Sont opposés au reclassement de leur parcelle C13388 d'une zone constructible à une zone agricole.</p> <p>2) Ne voient pas la nécessité d'élargir le chemin du Jourdaret, et donc de prévoir un emplacement réservé, qui grève leur parcelles C 1569 et C 1563. Demandent un plan détaillé de la rénovation de la rue et la date à laquelle les travaux auront lieu.</p>	Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
135	12/12/2023	André PITTET	<p>Estime que l'emplacement réservé sur la parcelle 1096 entre en conflit direct avec le droit de passage qui a été octroyé lors de la vente du terrain à l'est de leur propriété pour la construction d'un chalet. Ainsi, il n'y a pas suffisamment de place pour cet emplacement réservé sans rendre l'accès au</p>	<p>par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle ne répond pas à ces principes. Elle a été classée en zone agricole protégée au regard des caractéristiques du secteur dans lequel elle s'inscrit.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>2) Certaines portions de ce chemin présentent une largeur inférieure à 2 mètres (voire à 1 mètre) selon le cadastre, et ne sont pas de propriété communale. Il est nécessaire de mettre en place un emplacement réservé pour régulariser la situation.</p> <p>La parcelle C 1569 est également grevée d'un emplacement réservé pour la gestion du déneigement, cela ayant été identifié par les services techniques communaux.</p> <p>Ces cas pourront être réexaminés dans les prochains mois (ce qui n'a pas pu être fait d'ici l'arrêt du PLU au regard des délais impartis). Le pétitionnaire est invité à se réexprimer durant l'enquête publique.</p> <p>Cet emplacement réservé a été souhaité par les services techniques. Ce cas pourra être réexaminé dans les prochains mois, notamment afin de vérifier un potentiel conflit de l'ER avec l'accès ou le stationnement (ce qui n'a pas pu être fait d'ici l'arrêt du PLU au regard des délais impartis). Le pétitionnaire est invité à se réexprimer durant l'enquête publique.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			chalet et le stationnement de leur véhicule impossibles.	
136	11/12/2023	Patricia VALOIS	Demande comment peut-on désenclaver la parcelle AC 78.	La parcelle AC 78 est concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (n°5), qui prévoit que, sur le secteur d'OAP, soit recherchée une logique de bouclage par la création d'une nouvelle voie en sens unique. D'autres dispositifs pourront être mis en place, mais devront être conformes au règlement écrit. L'accès pourra par exemple se faire via une servitude de passage.

⇒ Ces modalités assurent une possibilité de concertation, consultable de la même façon par chacun tout au long de la procédure en plus d'événements plus ponctuels comme les réunions publiques. Elles permettent à la commune de prendre en compte au plus tôt les demandes de chacun et de les intégrer si possibles et si celles-ci sont compatibles avec le projet communal.

3.1.3. Organisation d'au moins 2 réunions publiques

Deux réunions publiques ont été réalisées :

- Une **première réunion le mardi 01 février 2022 à 18h00 à la Salle des Isclès** de la commune, relative au diagnostic territorial et au projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Une soixantaine de personnes étaient présentes dans le public pour cette réunion.

A la suite de cette réunion, le support de présentation a été publié sur le site internet de la commune, ainsi que le compte-rendu recensant notamment les questions posées et les réponses qui ont pu être apportées.

Révision du PLU

- Réunion publique n°1 - Révision du PLU
- Compte rendu de la réunion publique n°1

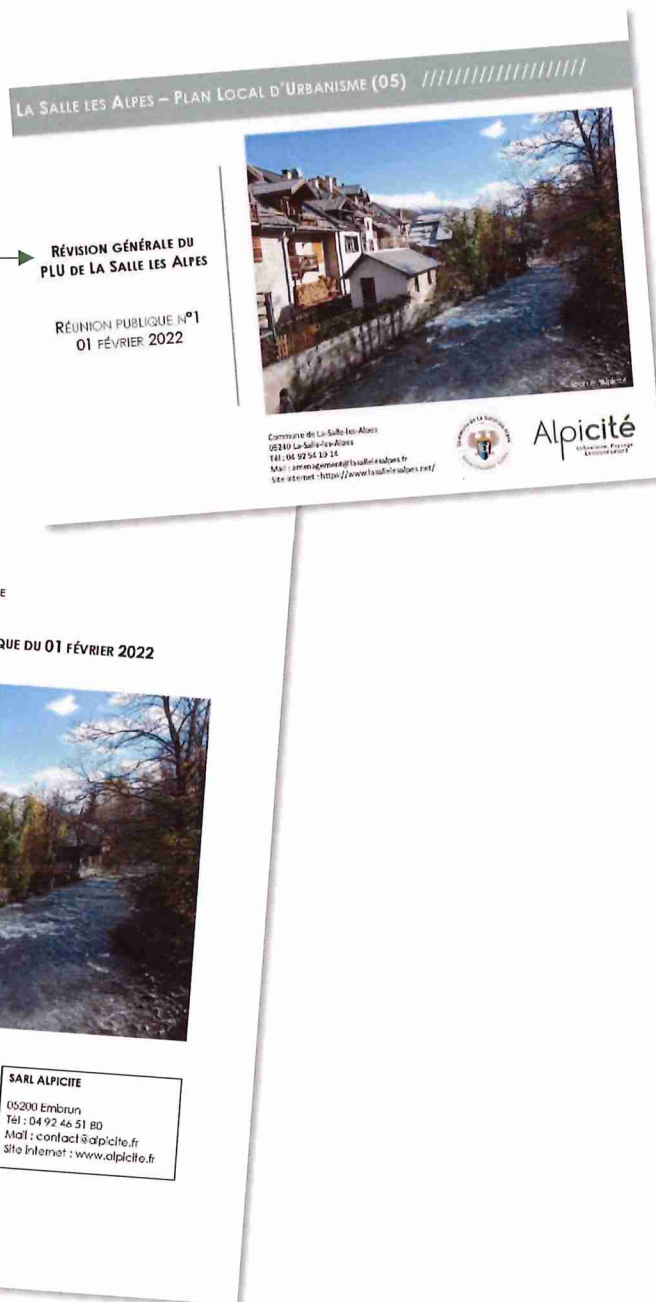


COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES
RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 01 FÉVRIER 2022

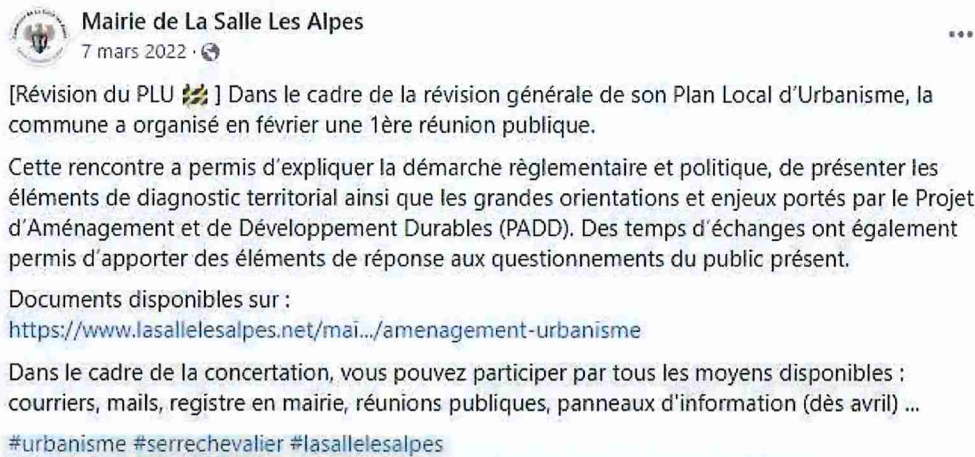


SARL ALPICITE
05200 Embrun
Tel : 04 92 46 51 80
Mail : contact@alpicite.fr
Site Internet : www.alpicite.fr



Support de présentation et compte-rendu de la première réunion publique mis en ligne sur le site internet de la commune

Un article a été également publié sur le Facebook de la commune à la suite de cette réunion.



Mairie de La Salle Les Alpes
7 mars 2022 · 🌐

[Révision du PLU 🏡] Dans le cadre de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, la commune a organisé en février une 1ère réunion publique.

Cette rencontre a permis d'expliquer la démarche réglementaire et politique, de présenter les éléments de diagnostic territorial ainsi que les grandes orientations et enjeux portés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Des temps d'échanges ont également permis d'apporter des éléments de réponse aux questionnements du public présent.

Documents disponibles sur :
<https://www.lasallelesAlpes.net/mai.../amenagement-urbanisme>

Dans le cadre de la concertation, vous pouvez participer par tous les moyens disponibles : courriers, mails, registre en mairie, réunions publiques, panneaux d'information (dès avril) ...

#urbanisme #serrechevalier #lasallelesAlpes



Article publié sur le Facebook de la commune

- Une **deuxième réunion le 09 novembre 2023 à 18h30 à la Maison de la Montagne et du Tourisme (Centre Commercial de Prélong)**

Cette réunion a permis de présenter les pièces opposables du projet de PLU, à savoir le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dans une version non définitive. Les prochaines étapes de la procédure ont également été rappelées (déjà présentées lors de la réunion publique précédente).

Environ 60 personnes étaient présentes dans le public pour cette réunion.

A la suite de cette réunion, le support de présentation ainsi que le compte-rendu ont été publiés sur le site internet de la commune.

Dans l'objectif d'avoir un maximum d'habitants présents lors de ces réunions-débats, la collectivité a pris soin de **diffuser l'information de différentes manières**. Ainsi, la population a été tenue informée de ces réunions au travers des affichages sur la commune, des publications sur le site internet de la commune, des parutions d'articles dans le Dauphiné Libéré, journal à diffusion départementale, ainsi que sur le Facebook de la commune.



Mairie de La Salle Les Alpes

13 janvier 2022 · 🌐

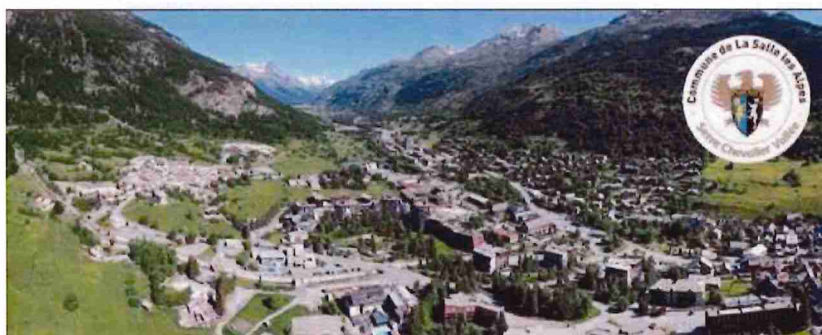
[📅 Réunion publique] Plan Local d'Urbanisme

📅 Mardi 1 février 2022 à 18h

📍 Salle des Iscles

👤 Port du masque et pass sanitaire obligatoires

#lasallelesalpes #urbanisme



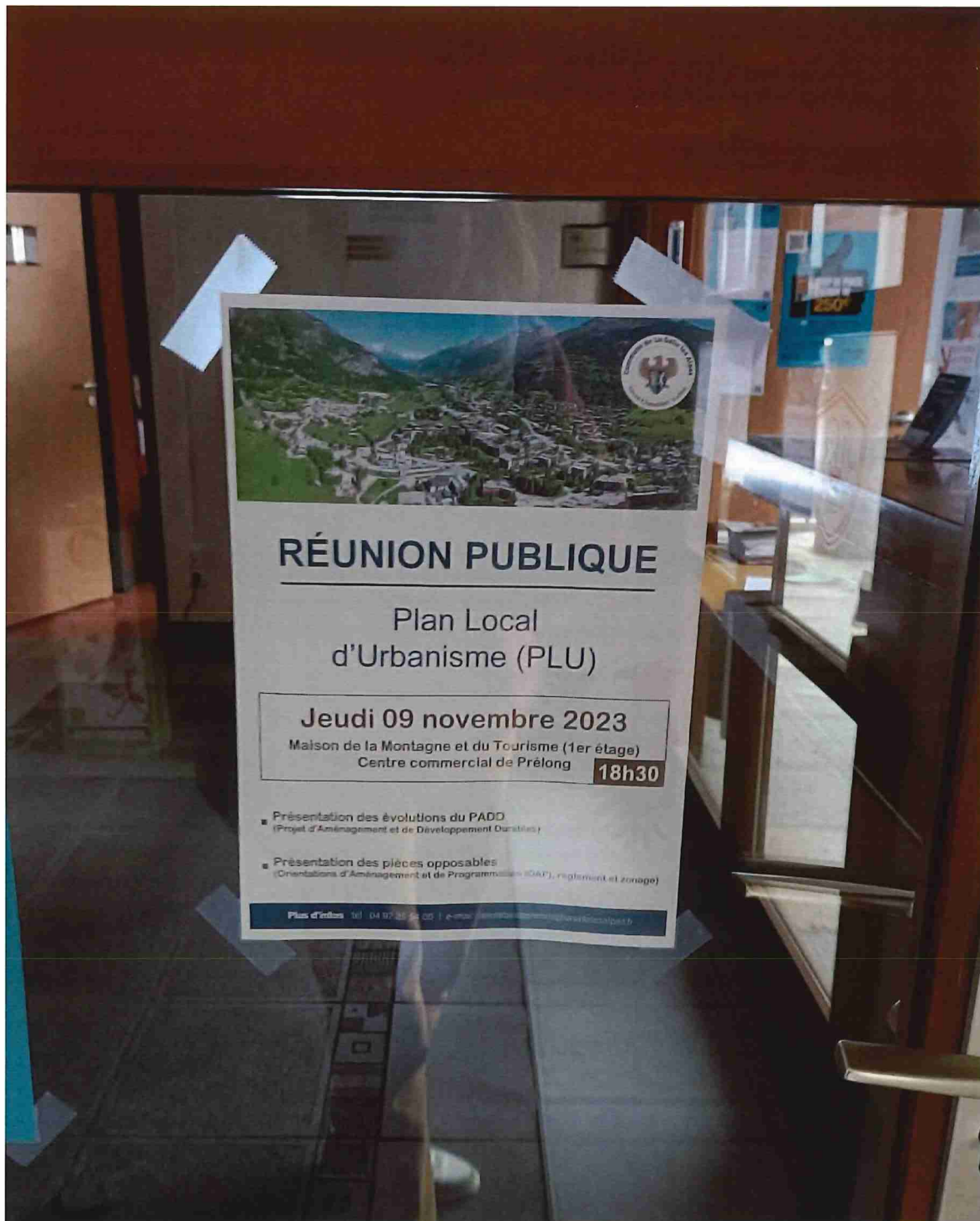
RÉUNION PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme

Mardi 1 février 2022**Salle des Iscles****18h**

- Présentation du Diagnostic Territorial
- Les grandes orientations et enjeux portés par le PADD
(Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

port du masque et pass sanitaire obligatoires**Plus d'infos** tél : 04 92 25 54 00 | e-mail : secretariatgeneral@lasallelesalpes.fr*Affiche publiée sur le Facebook de la commune*



Affichage en Mairie

POLICE MUNICIPALE

POLICE MUNICIPALE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° : 14/2023

15 RUE DE LA GUISE
07
05240 LA SALLE LES ALPES
0492255401

RAPPORT DE CONSTATATION

CODE NATINF PRINCIPAL :

LIBELLE :

REFERENCE :

CLASSE :

-- ANALYSE & REFERENCE --

AFFAIRE : Constat d'affichage
OBJET : Réunion publique du 9 novembre 2023
LIEU : Résidence La Mairie - 05240 LA SALLE LES ALPES (France)
SECTEUR :
NOTIFICATION : Il n'y a pas de document associé à cette fiche.

-- INFRACTIONS COMPLEMENTAIRES --

En l'an deux mille vingt trois, le neuf Octobre à quinze heures et cinquante-deux minutes,

- Je soussigné(e), MARCEL Pierre Brigadier Chef Principal, ---
- Assisté(e) de , ---
- Agent(s) de police judiciaire adjoint, ---
- En résidence à la Police Municipale de LA SALLE LES ALPES ---
- Dûment assermenté(e) et agréé(e) par M. le Procureur de la République TGI GAP et M. le Préfet HAUTES ALPES
-
- Vu les articles 21/2°, 21-2, 53 et 78-6 du Code de Procédure Pénale, ---
- Vu les articles L511-1 à L515-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ---
- Revêtu(s) de notre tenue d'uniforme et muni(s) des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus, rapportons les opérations suivantes ---

Rapportons les faits suivants :

Ce jour, lundi 9 octobre 2023 à 10h00 nous procédons à l'affichage de l'avis d'information concernant la réunion publique du jeudi 9 novembre 2023 de présentation du plan local d'urbanisme de la commune de LA SALLE LES ALPES.

Cet avis a été affiché par nos soins dans l'ensemble des panneaux d'information municipaux.

Avons établi le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit.

-- INFORMATIONS SUR LES PERSONNES DENOMMEES CI-DESSUS --

Qualité	Nom/Prénom	Profession	Adresse	Téléphone

Intervenants :



Fait et clos le 09/10/2023 à LA SALLE LES ALPES
MARCEL Pierre, Brigadier Chef Principal
Signature

Constat d'affichage de la police municipale ayant pour objet la réunion publique du 9 novembre 2023



Annnonce sur le site internet de la commune



Annonce de la première réunion publique dans le Dauphiné Libéré

Le Dauphiné Libéré
Mardi 17 octobre 2023

AVIS

Plan local d'urbanisme



COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

Réunion publique

La commune de La Salle les Alpes organise une deuxième réunion publique relative à la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Celle-ci se déroulera le : Jeudi 09 novembre 2023 à 18h30 - A la Maison de la Montagne et du Tourisme (1^{er} étage) - Centre commercial de Prélong

Cette rencontre sera l'occasion de représenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui a fait l'objet d'évolutions depuis la dernière réunion publique. Les dernières pièces du PLU issues du PADD, à savoir le zonage, le règlement écrit, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), vous seront également présentées.

Ces réunions constituent des moments d'échanges privilégiés avec la population sur le projet communal et la municipalité encourage la participation de chacun. Sauf évolutions du calendrier, il s'agit de la dernière réunion avant l'arrêt du PLU.

Les personnes absentes à la réunion publique pourront également prendre connaissance du projet de PLU au travers de panneaux de concertation qui seront mis à disposition avant l'arrêt du PLU.

Il est rappelé qu'un registre de concertation est également à votre disposition en mairie afin de recueillir vos différents avis et doléances sur le futur PLU. Ceux-ci peuvent également être transmis par mail ou courrier.

371656000

Annnonce de la deuxième réunion publique dans le Dauphiné Libéré

A La Salle les Alpes !
Les dernières actualités

réunion publique du jeudi 09 novembre 2023 - salle "Espace grand Serre Che" à la Maison de la Montagne et du Tourisme à 18 h 30
- Présentation du PLU
- Présentation ...

Fête de la Science - le samedi 07 octobre 2023 - animation offerte encadrée par l'association grenobloise "PARKOUR"
Ateliers d'initiation encadrés par

AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA MISE EN LOCATION-GERANCE DU COMMERCE BAR RESTAURANT « LA GROTTTE »

Bulletin municipal été 2023
Le bulletin municipal est disponible ...

Le Mot du Maire
Bienvenue sur le site officiel de la commune de La Salle les Alpes, vous pourrez y retrouver toutes les informations pratiques relatives à la municipalité. Les bulletins de presse sont accessibles sur le site. Pour connaître nos comptes d'associations...

Annnonce de la deuxième réunion publique sur le site internet de la commune

⇒ Ces réunions publiques ont permis à la population d'être informée du cadre réglementaire qui contraint la révision du PLU, des projets de la commune définis au regard des enjeux, et de prendre connaissance des pièces opposables. Elles ont également permis d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants afin de faciliter les échanges. Ces derniers ont pu faire part de leur vision du territoire et exprimer leur souhait concernant le développement urbain de la commune ainsi que leurs inquiétudes.

3.1.4. Autres modalités de concertation mises en place

✧ Informations sur le site internet de la commune

La commune a créé un nouvel onglet dans la rubrique « Aménagement & Urbanisme » dédié à la « Révision du PLU ».

Différents documents ont été mis en ligne régulièrement au cours de la procédure, que ce soient le Porter à Connaissance de l'Etat, les différentes délibérations (prescription du PLU, débats PADD), les présentations des réunions publiques et leur compte-rendu, les différents documents de travail...



Révision du PLU

- Réunion publique n°1 - Révision du PLU
- Compte rendu de la réunion publique n°1

→ Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD - Le document de référence du Plan Local d'Urbanisme

Le PADD constitue l'une des pièces majeures du Plan Local d'Urbanisme (PLU) puisque c'est lui qui définit les objectifs et les orientations du PLU. Il constitue en quelque sorte la trame du projet. Le PADD doit faire l'objet d'un débat sans vote.

C'est ainsi que ce débat a été organisé lors du conseil municipal du 15 décembre 2021 (voir délibération ci-dessous).
Le projet du PLU va se construire en 2022, à partir de ce document.

- PADD visé
- Délibération du PADD

Site internet de la commune en date de mai 2022



Révision du PLU

- Information aux habitants
- Réunion publique n°1 - Révision du PLU
- Compte rendu de la réunion publique n°1
- Présentation réunion publique n°2
- Compte rendu de la réunion publique n°2

Pièces réglementaires opposables pour la concertation

- Projet de règlement
- Zonage
- Plan de zonage zoomé à l'échelle de la vallée
- Orientations d'Aménagement et de Programmation

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD - Le document de référence du Plan Local d'Urbanisme

Le PADD constitue l'une des pièces majeures du Plan Local d'Urbanisme (PLU) puisque c'est lui qui définit les objectifs et les orientations du PLU. Il constitue en quelque sorte la trame du projet. Le PADD doit faire l'objet d'un débat sans vote.

Le premier débat sur le PADD a été organisé lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 (voir délibération ci-dessous).
Le second débat sur le PADD a eu lieu lors du Conseil Municipal du 27 septembre 2023 (voir délibération ci-dessous)

- PADD visé
- Délibération du PADD
Délibération du 2ème débat du PADD
Seconde version du PADD

Pièces complémentaires PLU

Délibération n° 16.05.13 - révision générale PLU (PDF)
Porter à la connaissance de l'état (PDF)
Annexes de porter à la connaissance (PDF)

Site internet de la commune en date de novembre 2023

❖ **Organisation d'expositions publiques**

10 panneaux d'information ont été réalisés et exposés à différents stades du PLU.

Ainsi, ce sont :

- **5 panneaux** affichés au courant du printemps de l'année 2022, relatifs au diagnostic territorial et au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans sa version de travail en 2022 ;
- **5 panneaux** affichés en fin de procédure, en novembre 2023, présentant les traductions du PADD dans les pièces opposables, à savoir dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement (règlement écrit et zonage).



01 Commune de La Salle les Alpes
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

» Le PLU, un projet à partager

Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le PLU est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. L'urbanisme public est mis en œuvre par le biais de ce document. Il se traduit par le PLU qui est voté par le Conseil Municipal. Pour savoir plus, rendez-vous sur le site internet de la commune.

Contenu du PLU :

- Le zonage d'affectation, notamment le zonage d'habitat individuel (ZNI) et le zonage d'habitat collectif (ZNC).
- Le zonage d'affectation et de destination (ZAD) : il définit le plan de zonage pour les zones d'habitat individuel, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat collectif et les zones d'habitat individuel.
- Le zonage d'affectation et de destination (ZAD) : il définit le plan de zonage pour les zones d'habitat individuel, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat collectif et les zones d'habitat individuel.
- Le zonage d'affectation et de destination (ZAD) : il définit le plan de zonage pour les zones d'habitat individuel, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat collectif et les zones d'habitat individuel.

Principes du PLU :

La commune de La Salle les Alpes est actuellement couverte par un PLU approuvé le 15 décembre 2010, qui a été révisé plusieurs fois et qui est en cours de révision. Le 20 août 2018, la commune a lancé la procédure de révision générale de son PLU, permettant de prendre en compte les évolutions démographiques et économiques de son territoire, qui s'appuie sur le SCoT du Briançonnais.

Les objectifs principaux visés par le PLU :

- Adapter le développement de la commune en intégrant les enjeux de développement durable et d'équilibre territorial.
- Maîtriser le développement démographique pour assurer le développement communautaire et maîtriser une croissance de la commune.
- Maîtriser le développement démographique pour assurer le développement communautaire et maîtriser une croissance de la commune.
- Maîtriser le développement démographique pour assurer le développement communautaire et maîtriser une croissance de la commune.

02 Commune de La Salle les Alpes
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

» Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais

Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Le SCoT est un document de planification intercommunale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. Il se traduit par le SCoT qui est voté par le Conseil Municipal. Pour savoir plus, rendez-vous sur le site internet de la commune.

UN DOCUMENT :

- Le SCoT est un document de planification intercommunale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire.
- Le SCoT est un document de planification intercommunale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire.
- Le SCoT est un document de planification intercommunale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire.

Les grandes politiques publiques inscrites :

- Maîtriser l'équilibre démographique du Briançonnais, notamment dans les zones d'habitat individuel et collectif.
- Maîtriser l'équilibre démographique du Briançonnais, notamment dans les zones d'habitat individuel et collectif.
- Maîtriser l'équilibre démographique du Briançonnais, notamment dans les zones d'habitat individuel et collectif.

Chiffres clés du SCoT :

- 3 juillet 2018 : Approbation du SCoT du Briançonnais par l'Assemblée Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais.
- 13 communes : Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais.
- 844 km²
- 19 546 habitants en 2018

01 Commune de La Salle les Alpes Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Le PLU, un projet à partager

Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le PLU est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. La concertation publique est menée en parallèle de l'élaboration du document, et se poursuit à partir du PLU par le Conseil Municipal.

Pour en savoir plus :

- Des actions d'accompagnement public, dans les communes.
- Les informations sont affichées sur les panneaux d'information communale.

Pour participer :

- 12 réunions ont eu lieu, de septembre à février.
- Possibilité de contacter la Mairie par mail ou par téléphone.
- Des réunions publiques sont organisées.

Contenus du PLU :

- Le respect de la préservation et du renforcement le diagnostic territorial, il définit le gisement du territoire (topographique, sol, et habitats), opportunités, et il inclut l'évaluation environnementale.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : il définit le projet porté par les élus sur les 15 prochaines années, sur la base des enjeux définis par le rapport de présentation.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : elles précisent les actions et opérations d'aménagement sur des sites et des secteurs précis ou des thématiques spécifiques.
- Le règlement écrit et graphique (zonage) : il définit les règles générales d'urbanisme applicables aux zones urbaines, à l'habitat dispersé, industrielles.
- Les annexes : elles comprennent les éléments d'information complémentaires.

Pourquoi réviser le PLU ?

La commune de La Salle les Alpes est actuellement couverte par un PLU, approuvé le 15 décembre 2010, qui a fait l'objet de plusieurs révisions et modifications (documents disponibles sur www.localitesalpe.com).

Le 26 octobre 2016, la commune a voté la procédure de révision générale de son PLU, permettant de prendre en compte ses évolutions réglementaires et réglementaires récentes et les documents qui y imposent, dont le SCOT du Briançonnais.

Les objectifs prioritaires portés par la commune :

- Assurer le développement de la station en intégrant des projets de développement d'activités et d'hébergement touristique.
- Consolider la dynamique démographique pour soutenir les équipements communicaux et maintenir une vie de village.
- Diversifier et dynamiser l'économie notamment sur le plan du tourisme et du commerce.
- Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune.
- Favoriser une urbanisation raisonnée du regard de l'organisation spatiale de la commune.
- Préserver, améliorer les secteurs écologiques sensibles et les continuités écologiques.
- Régler les problèmes de déplacement et de stationnement (à proximité des hameaux et des ressources mécaniques).
- Améliorer la qualité des espaces de la commune, notamment sur le secteur des lacs et du Parc.
- Mettre en œuvre des projets de déplacements collectifs, la mobilité douce et durable.
- Organiser le développement urbain en cohérence avec les réseaux et infrastructures existants.

02 Commune de La Salle les Alpes Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais

Qu'est-ce qu'un SCoT ?

... qui traite de plusieurs thématiques : l'habitat, le tourisme, la mobilité, les équipements publics, les risques, l'environnement.

... d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de la Communauté de Communes du Briançonnais, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines sur le long terme. Il vise à répondre aux besoins à venir de la population, les élus et les services de l'Etat.

... établi à long terme (15 ans) et issu d'une réflexion partagée.

... de planification intégrateur : il intègre les lois et documents de rang supérieur.

... à portée réglementaire : le PLU de La Salle les Alpes devra être compatible avec les objectifs énoncés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, c'est-à-dire qu'il doit respecter les principes essentiels :

- Les Lois (Loi Montagu-Bonier, SRU, ALUR, Climat et Résilience, ...)
- Règlement (Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Salle les Alpes et le PCTM du Briançonnais, des Termes de Référence et de Durabilité, ...)
- SCoT du Briançonnais
- Services d'Etat (Police, ...)

Les grandes politiques publiques inscrites :

- Renforcer l'économie d'activités du Briançonnais : tourisme, santé, commerce, artisanat et agriculture.
- La complémentarité économique à multiplier.
- La complémentarité économique à multi-échelles et multi-saisons.
- Le bon usage : une agriculture de proximité et une ressource forestière exploitée.
- Planifier le Briançonnais autour de ses complémentarités.
- La solidarité territoriale, via le fédérateur.
- L'engagement de l'Etat et du Région.
- L'accès à la formation, la culture et l'épanouissement personnel.
- Le déplacement facile.
- L'excellence environnementale comme condition de développement.
- Une nature attractive à préserver, un cadre de vie à valoriser.
- Le Briançonnais, un territoire d'excellence environnementale.
- Projet 2015-2020 : changer d'échelle dans l'action intercommunale.

Chiffres clés du SCoT :

- 3 juillet 2018 : Approbation du SCoT du Briançonnais par délibération du Conseil communautaire de La Communauté de Communes du Briançonnais.
- 13 communes : Briançon, Cervières, Le Monétier-le-Bain, Montgenève, Nivache, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Saint-Chaffrey, La Salle les Alpes, Val-des-Près, Villar-Saint-Pancrace, Villar d'Ardre et La Grave.
- 844 km²
- 19 546 habitants (est. 2016)

03 Commune de La Salle les Alpes Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Diagnostic Territorial

Une commune dynamique mais aussi des difficultés à faire de la population permanente 20% de la population communale.

Un peu d'instabilité touristique (équipement touristique) mais 70% de 30.000 à 100.000 visiteurs (hors hors de la commune).

Une économie touristique diversifiée vers la saisonnalité hivernale.

Des équipements et services en ligne qui restent prioritaires et nécessaires, pour assurer l'attractivité des services à la fois de la commune et des communes voisines, notamment sur les services agricoles, médicaux, éducatifs et de loisirs.

Des équipements spécifiques sur certaines communes de l'habitat dispersé.

Une commune dépendante de la culture individuelle et collective à un effort d'aménagement.

Des équipements clés pour identifier et des transports collectifs, par exemple.

Une complémentarité limitée par les risques naturels.

Des enjeux écologiques très forts sur le territoire.

Des zones agricoles qui représentent 27% du territoire, dont 10% à être qualifiés agricoles.

Des services de ville peu, moins et vides.

Des paysages, une architecture et un patrimoine remarquables.

Une ressource en eau précieuse.

Le cadre de la loi :

Le PLU est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. La concertation publique est menée en parallèle de l'élaboration du document, et se poursuit à partir du PLU par le Conseil Municipal.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Le PADD est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. La concertation publique est menée en parallèle de l'élaboration du document, et se poursuit à partir du PLU par le Conseil Municipal.

Le règlement écrit et graphique (zonage) :

Le règlement écrit et graphique (zonage) : il définit les règles générales d'urbanisme applicables aux zones urbaines, à l'habitat dispersé, industrielles.

Les annexes :

Les annexes : elles comprennent les éléments d'information complémentaires.

04 Commune de La Salle les Alpes Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Qu'est-ce qu'un PADD ?

Le PADD est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. La concertation publique est menée en parallèle de l'élaboration du document, et se poursuit à partir du PLU par le Conseil Municipal.

Le règlement écrit et graphique (zonage) :

Le règlement écrit et graphique (zonage) : il définit les règles générales d'urbanisme applicables aux zones urbaines, à l'habitat dispersé, industrielles.

Les annexes :

Les annexes : elles comprennent les éléments d'information complémentaires.

Le cadre de la loi :

Le PLU est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. La concertation publique est menée en parallèle de l'élaboration du document, et se poursuit à partir du PLU par le Conseil Municipal.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

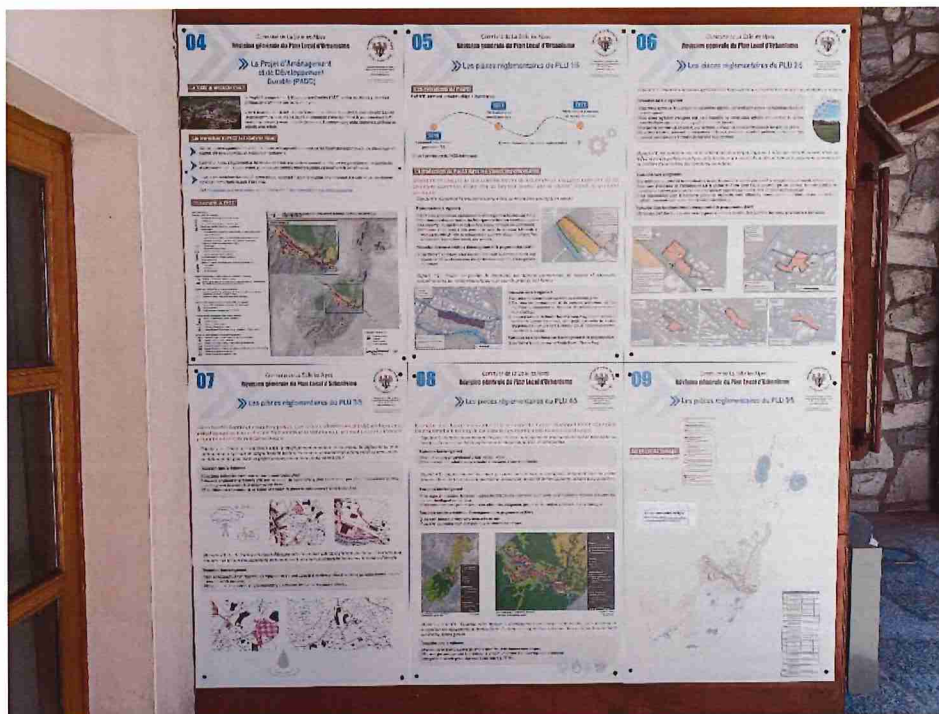
Le PADD est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. La concertation publique est menée en parallèle de l'élaboration du document, et se poursuit à partir du PLU par le Conseil Municipal.

Le règlement écrit et graphique (zonage) :

Le règlement écrit et graphique (zonage) : il définit les règles générales d'urbanisme applicables aux zones urbaines, à l'habitat dispersé, industrielles.

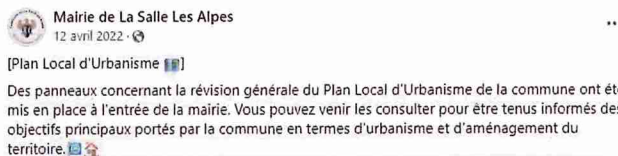
Les annexes :

Les annexes : elles comprennent les éléments d'information complémentaires.



Panneaux d'exposition mis à disposition en Mairie

La commune a notamment annoncé ces expositions via le Facebook de la commune et via des articles sur le site internet de la commune et dans le Dauphiné Libéré



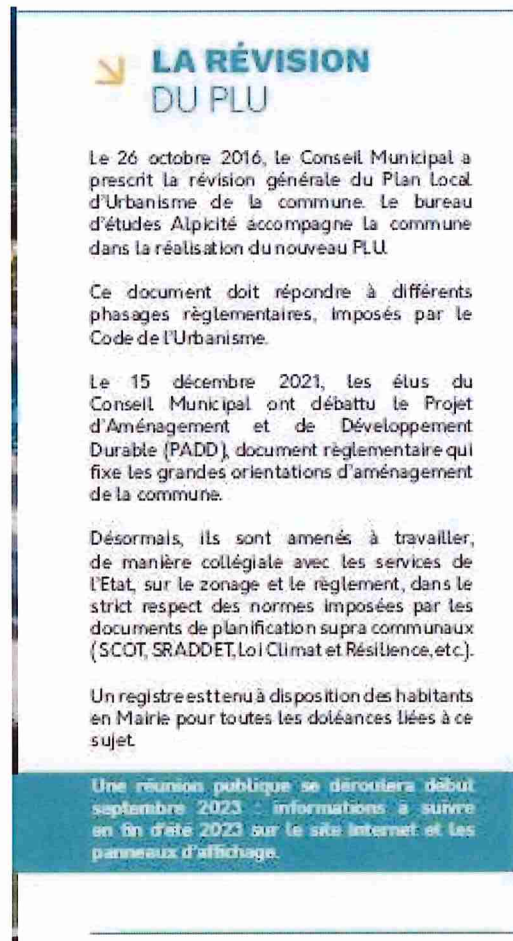
Annnonce de l'exposition publique sur le Facebook de la commune

A noter que la commune a cherché, dans les différents supports de communication, à synthétiser le projet de PLU auprès du grand public, à véhiculer des messages clairs et compréhensibles et à vulgariser, dans la mesure du possible, les différentes notions entourant la révision du PLU.

⇒ **Cette exposition a permis de présenter, de manière pédagogique, les éléments de diagnostic, le projet de territoire porté par les élus et sa traduction dans les pièces opposables. Elle s'adressait notamment aux personnes ne pouvant se rendre aux réunions publiques (horaires fixes), durant lesquels ces éléments avaient été présentés.**

✧ **La publication d'article dans le bulletin municipal**

La commune a publié dans son bulletin municipal un article relatif à la révision du PLU.



Article dans le bulletin municipal « Le Trait d'Union » en date de juillet 2023

⇒ Celui-ci a permis de rappeler le contexte dans lequel s'inscrit la révision du PLU, les étapes de la procédure, ainsi que les modalités de concertation mises en place. Il invitait également les habitants à se tenir informés quant à la tenue d'une prochaine réunion publique.

3.2. L'ASSOCIATION DES DIVERSES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Tout comme le public, les personnes publiques associées (PPA) ont été associées à plusieurs reprises tout au long de la procédure. Ainsi, plusieurs réunions ont eu lieu :

- 28 avril 2021 : Cette réunion a permis de présenter la procédure, le contexte réglementaire ainsi que les éléments de diagnostic du territoire et les enjeux soulevés ;
- 07 décembre 2021 : Cette réunion a permis de rappeler le diagnostic, et de présenter le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) afin son débat par le conseil municipal, ce qui a permis d'ajuster ce document à la lueur des remarques faites par les PPA ;
- 07 novembre 2023 : Cette réunion a permis de présenter les pièces opposables du projet de PLU, à savoir le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), afin d'anticiper l'arrêt du PLU.

Par ailleurs, tout au long de la procédure, plusieurs échanges ont eu lieu entre la commune ou le bureau d'études en charge de la révision générale du PLU et les PPA.

La commune a fait un retour sur la seconde réunion publique sur son Facebook afin d'en tenir informée la population.



Mairie de La Salle Les Alpes

8 décembre 2021 · 🌐



[Réunion] Hier, la municipalité a reçu les personnes publiques associées pour leur présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Le PADD, 1ère étape de la révision générale du PLU, est un document réglementaire qui présente les orientations politiques pour le développement du territoire.

La réunion s'est tenue en présence des communes limitrophes, de Natura 2000, du Département des Hautes-Alpes, de l'Association Guisane ouverte et de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Prochaine étape : le débat politique !

#serrechevalier #lasallelesalpes



Article publié sur le site internet de la commune suite à la deuxième réunion des PPA

⇒ A travers ces réunions, les PPA ont pu suivre l'avancée du PLU et transmettre leurs remarques et requêtes qui ont pu être intégrées au mieux dans le dossier finalisé.

4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation, définies dans la délibération du conseil municipal n°16.05.13 en date du 26 octobre 2016, ont été mises en œuvre au cours de la démarche comme présenté précédemment.

D'autres moyens ont également été mis en œuvre afin que la population soit informée.

Ces modalités de concertation ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à la révision générale PLU, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il en ressort une forte participation de la population, avec un nombre relativement important de personnes présentes aux réunions publiques et de remarques dans le registre. La majeure partie des demandes concernaient des projets privés.

La Municipalité a répondu à l'ensemble des observations. Certaines doléances ont ainsi pu être prises en compte, et les remarques des Personnes Publiques Associées ont été intégrées le plus en amont possible.

⇒ **Ce bilan, largement positif, est entériné par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023.**